



**2016/0337(CNS)**

29.9.2017

# **AMENDEMENTS**

## **70 - 328**

**Projet de rapport**  
**Paul Tang**  
(PE608.050v01-00)

Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

Proposition de directive  
(COM(2016)0685 – C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS))



**Amendement 70**

**Sander Loones**

au nom du groupe ECR

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. nl

*Justification*

*La justification de cette proposition est de s'attaquer à l'évasion fiscale déloyale. L'objectif est noble, mais il peut être mieux atteint par d'autres mesures plus intelligentes et plus proportionnées. L'harmonisation de l'assiette pour l'imposition des sociétés constitue une restriction excessive de la souveraineté des États membres qui empêche en outre les États membres de l'Union et l'Union d'être concurrentiels sur le plan fiscal.*

**Amendement 71**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 72**

**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 73**  
**Beatrix von Storch**

**Proposition de directive**

–

*Proposition de rejet*

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

**Amendement 74**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises.

*Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises.

Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur *et créent une distorsion entre les grandes sociétés et les petites et moyennes entreprises*. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché. *Si la présente proposition n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, la Commission devrait présenter une nouvelle proposition sur la base de l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tandis que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les directives nécessaires à cette fin.*

Or. en

## **Amendement 75**

**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence

*Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence

des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché, *sans pour autant perdre de vue que la fiscalité est une compétence nationale et sans entraîner de transferts automatiques de facto des recettes fiscales entre les États membres.*

Or. en

**Amendement 76**  
**Alfred Sant, Costas Mavrides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) *Les* entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler *les* deux types de défaillances du marché.

*Amendement*

(1) *Tous les systèmes fiscaux de l'Union doivent être encouragés à demeurer compétitifs dans la mesure où ils contribueront ainsi à rendre l'économie plus attrayante pour les investisseurs et permettront de maintenir un environnement fiscal favorable pour les entreprises. Parallèlement, les* entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence

des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler *ces* deux types de défaillances du marché.

Or. en

## Amendement 77

Petr Ježek, Lieve Wierinck

### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

*Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché ***tout en respectant le principe de la neutralité fiscale mais aussi la libre circulation des services dans le marché unique européen.***

Or. en

**Amendement 78**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) ***Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les*** structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

*Amendement*

(1) Les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

Or. en

**Amendement 79**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en

*Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en

raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus **agressives, complexes et** sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles **et des distorsions** qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur **et octroyent aux entreprises multinationales un avantage concurrentiel injuste vis-à-vis des petites et moyennes entreprises**. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

Or. en

## **Amendement 80** **Matt Carthy**

### **Proposition de directive** **Considérant 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures **de planification** fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des

#### *Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures **d'évasion** fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des

différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui **facilitent l'évasion fiscale, réduisant de ce fait les ressources budgétaires à la disposition des États membres, et** entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

Or. en

## **Amendement 81** **Bernd Lucke**

### **Proposition de directive** **Considérant 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux

#### *Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes deux des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux

types de défaillances *du marché*.

types de défaillances.

Or. en

## **Amendement 82**

**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Les entreprises, grandes et petites, qui cherchent à développer leurs activités quel que soit leur lieu d'implantation dans l'Union ont avant tout besoin de clarté et de sécurité juridiques à long terme afin de stimuler les investissements (à long terme). Les États membres qui sont en mesure d'assurer une clarté et une sécurité juridiques solides et durables seront toujours considérés par les entreprises comme des lieux attractifs pour l'exercice de leurs activités.*

Or. en

## **Amendement 83**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) La politique fiscale et la capacité de fixer les taux d'imposition applicables aux entreprises restent une compétence nationale. Si la simplification administrative des régimes d'imposition des sociétés peut conduire à davantage d'efficacité, l'instauration d'une assiette fiscale commune consolidée se traduira probablement par une ingérence dans la politique fiscale des États membres et leur*

*capacité à fixer dans le futur les taux  
d'imposition applicables aux entreprises.*

Or. en

**Amendement 84**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) Le domaine fiscal relève de la compétence des États, il est tributaire de la vision politique et de l'action des gouvernements et des parlements, et est fondé sur des politiques budgétaires et des aspirations politiques en matière de dépenses publiques.*

Or. en

**Amendement 85**  
**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) Les taux d'imposition des sociétés au sein de l'Union peignent un tableau très diffus des différents niveaux de charges fiscales imposés sur les entreprises. Les taux d'imposition effectifs, en revanche, montrent des résultats variables, voire opposés dans certains cas.*

Or. en

**Amendement 86**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 ter) Il appartient à l'autorité fiscale de chaque État de coopérer avec les autres pour veiller au versement des impôts et établir dans quel État ceux-ci doivent être payés en fonction de la nature de l'activité.***

Or. en

**Amendement 87**  
**Othmar Karas**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est ***donc*** nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. ***Ce principe doit également couvrir de nouveaux modèles d'entreprises innovants de l'ère numérique. Il y a donc lieu de veiller à ce que les entreprises qui réalisent des bénéfices dans un État membre où elles n'ont pas d'établissement stable, mais une présence numérique, soient traitées comme les entreprises disposant d'un établissement stable dans le pays en question. La notion d'«établissement numérique» devrait par conséquent être définie en cas de présence numérique significative et l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés***

d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

*(ACCIS) devrait également couvrir les activités numériques.* Il est nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. de

## **Amendement 88**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout

##### *Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout

aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. *Dans le même temps, l'environnement fiscal des entreprises au sein de l'Union doit être compétitif et permettre aux États membres de définir leur propre système national d'imposition des sociétés afin d'attirer et de retenir les investissements dans l'Union.* À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. en

## **Amendement 89**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui **découragent les** entreprises de tirer parti des asymétries

*Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices **et où elles exercent une véritable activité économique.** Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui

entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

*interdisent aux* entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. en

**Amendement 90**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le

*Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le

marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union ***tant le risque de double imposition que*** le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. ***Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.***

marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés.

Or. en

## **Amendement 91** **Markus Ferber**

### **Proposition de directive** **Considérant 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le

#### *Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le

risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent. ***La proposition d'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés devrait donc harmoniser les dispositions relatives à l'assiette d'imposition, mais non le taux d'impôt sur les sociétés.***

Or. de

## **Amendement 92**

**Marco Zanni**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en

#### *Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices, ***en prévoyant des mécanismes d'imposition effective fondés sur des données tangibles difficiles à transférer ou à dissimuler, comme les recettes des ventes et le nombre de salariés.*** Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges

éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. it

### **Amendement 93** **Barbara Kappel**

#### **Proposition de directive** **Considérant 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union ***tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les*** disparités nées de

##### *Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union le ***risque de double non-imposition, en remédiant aux*** disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux

l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. en

**Amendement 94**  
**Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Les nouvelles propositions promettent d'empêcher le transfert de bénéfices en mettant fin aux montages d'évasion fiscale par l'établissement de prix de transfert; cependant, pour que l'imposition unitaire permette réellement de mettre fin au transfert de bénéfices, elle doit être mondiale. Mettre en place une ACCIS au niveau européen risque de pérenniser la tendance actuelle de pertes pour les États membres de l'Union au bénéfice du reste du monde, de même que l'exploitation du reste du monde par certains États membres. Une approche limitée à l'Union pourrait décourager à transférer les bénéfices au sein de l'Union, mais encourager davantage le transfert de bénéfices hors de l'Union et multiplier les occasions de procéder à un tel transfert.*

Or. en

**Amendement 95**  
**Alfred Sant, Costas Mavrides**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) En outre, la diversité des régimes fiscaux peut inciter les investisseurs étrangers à investir leurs fonds dans les pays, les régions et les îles périphériques. Ainsi, la diversité des régimes fiscaux permet à ces régions d'attirer des investissements transfrontaliers qui, autrement, seraient effectués ailleurs. À ce titre, la diversité des régimes fiscaux est reconnue comme étant raisonnable, utile et durable pour les régions périphériques en ce qu'elle permet de stimuler la création d'emplois et de nouvelles activités économiques.*

Or. en

**Amendement 96**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises à

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises à

l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. ***Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.***

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

Or. en

**Amendement 97**  
**Esther de Lange, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de

*Amendement*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de

l'activité commerciale des entreprises à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

l'activité commerciale des entreprises à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale, ***mais uniquement si la formule de répartition est en mesure de tenir compte de toutes les formes d'activité économique matérielle et immatérielle.*** Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

Or. en

## **Amendement 98** **Barbara Kappel**

### **Proposition de directive** **Considérant 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à

#### *Amendement*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à

l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen *très* efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, *sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que* la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises *soumises à l'impôt sur les sociétés* à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

Or. de

## **Amendement 99** **Matt Carthy**

### **Proposition de directive** **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) S'il est souhaitable d'avoir une bonne coopération entre les États membres pour l'établissement de règles européennes en faveur de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales transfrontières par les multinationales exerçant leurs activités dans l'Union, l'octroi, par les États membres, de pouvoirs décisionnels supplémentaires à*

*la Commission dans le domaine économique et budgétaire équivaut à un transfert de pouvoir par des gouvernements élus démocratiquement dans des économies très diverses de l'Union européenne, ce qui réduit la responsabilité et le contrôle de la prise de décisions économiques par les citoyens dans ces États membres.*

Or. en

**Amendement 100**

**Pervenche Berès, Hugues Bayet, Paul Tang, Cătălin Sorin Ivan, Jeppe Kofod, Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) La Commission européenne, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 21 septembre 2017 intitulée «Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'UE pour le marché unique numérique», estime que l'ACCIS constitue la base pour relever les défis que pose l'économie numérique en matière de fiscalité.*

Or. en

**Amendement 101**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Par ailleurs, l'amélioration du marché intérieur est le facteur clé pour favoriser la croissance et la création*

*d'emplois. L'introduction d'une ACCIS devrait stimuler la croissance et créer de nouveaux emplois au sein de l'Union en réduisant les coûts administratifs pesant sur les entreprises, notamment les petites entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.*

Or. en

**Amendement 102**  
**Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La capacité de fixer les taux d'imposition et de contrôler les systèmes de recouvrement de l'impôt doit continuer de relever de la compétence des États membres.*

Or. en

**Amendement 103**  
**Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quater) L'adoption des propositions relatives à la fiscalité doit continuer de se faire conformément au principe de l'unanimité au sein du Conseil.*

Or. en

**Amendement 104**  
**Esther de Lange, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation. ***Alors qu'une harmonisation (partielle) de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans l'ensemble de l'Union pourrait être bénéfique aux entreprises ainsi que contribuer à lutter contre l'évasion fiscale en traitant la question des dispositifs (hybrides) entre deux ou plusieurs régimes d'impôts sur les sociétés, elle pourrait également permettre de se pencher davantage sur la question de la concurrence que se livrent les États membres uniquement sur la base du taux d'imposition des sociétés, conduisant à un «nivellement par le bas».***

Or. en

**Amendement 105**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon

fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***fractionner l'ambitieuse initiative*** relative à l'***ACCIS en deux propositions distinctes***. ***Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.***

fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***mettre en œuvre la proposition législative*** relative à ***une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et celle relative à une assiette commune consolidée*** pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) ***de manière simultanée, étant donnée qu'une consolidation des pertes est susceptible de se traduire immédiatement par une importante perte de revenus, sans aucune compensation probable de dimension équivalente. Une consolidation des pertes sans passage simultané à une base unitaire serait donc illogique et coûteuse.***

Or. en

#### **Amendement 106** **Barbara Kappel**

#### **Proposition de directive** **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) ***Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.***

*Amendement*

(4) ***Pour être, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant aux mécanismes d'évasion fiscale, les deux propositions de directive en question devraient être examinées parallèlement et entrer en vigueur en même temps.***

Or. de

## Amendement 107

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter*** des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, ***puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de*** la consolidation.

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***traiter les propositions relatives à l'ACIS et à l'ACCIS de manière parallèle***. Des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés ***devraient entrer en application en même temps que*** la consolidation.

Or. en

## Amendement 108

Marco Valli

### Proposition de directive

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est ***nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi***

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est ***essentiel de parvenir à une ACCIS ambitieuse, prévoyant une consolidation complète, et donc de faire***

*convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.*

*avancer les deux propositions distinctes en parallèle et de les mettre en œuvre en même temps.*

Or. en

**Amendement 109**  
**Marco Zanni**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. *Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.*

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes, en *veillant toutefois à ce qu'elles entrent en vigueur simultanément.*

Or. it

**Amendement 110**  
**Luděk Niedermayer**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en

rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est *nécessaire* de *fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS* en deux propositions *distinctes*. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est *recommandé* de *traiter les* deux propositions *législatives* en *parallèle*, pour autant que l'application de l'ACIS ne soit pas retardée par la finalisation de l'ACCIS ni subordonnée à celle-ci.

Or. en

### **Amendement 111** **Siegfried Mureşan**

#### **Proposition de directive** **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est *nécessaire* de *fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS* en deux propositions *distinctes*. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est *recommandé* de *traiter ces* deux propositions *législatives* en *parallèle*, pour autant que l'application de l'ACIS ne soit pas retardée par la finalisation de l'ACCIS ni subordonnée à celle-ci.

Or. en

### **Amendement 112** **Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation. ***La consolidation ne devrait avoir lieu qu'après transposition complète des dispositions relatives à l'assiette commune.***

Or. de

**Amendement 113**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est ***nécessaire*** de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est ***utile*** de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en

second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

Or. en

#### **Amendement 114**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité ***d'agir rapidement afin d'assurer*** le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité ***de soutenir*** le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de fractionner l'ambitieuse initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Ainsi convient-il, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

Or. en

#### **Amendement 115**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Il y a lieu de considérer que ni la proposition relative à l'ACIS ni celle relative à l'ACCIS n'ont fait l'objet d'une analyse d'impact suffisamment détaillée. Afin de comprendre l'incidence réelle de ces propositions, notamment sur le***

*produit de l'impôt sur les sociétés dans les États membres, il convient d'effectuer une analyse d'impact détaillée pour chaque pays, en tenant compte de tous les différents systèmes nationaux de perception de l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 116**  
**Matt Carthy, Fabio De Masi**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) La proposition visant à séparer la mise en œuvre de la proposition relative à l'ACIS et celle relative à l'ACCIS se traduira probablement par une baisse significative des bases d'imposition des sociétés dans l'ensemble de l'Union; introduire une consolidation des pertes sans passer simultanément à une imposition unitaire et à une formule de répartition aurait un impact sérieux immédiat sur les recettes, et tous bénéfices éventuels se feraient sentir de manière progressive et seraient probablement très faibles en comparaison.*

Or. en

**Amendement 117**  
**Petr Ježek, Lieve Wierinck**

**Proposition de directive**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) La présente directive ne consiste pas à harmoniser les taux de l'impôt sur les sociétés dans les différents États*

*membres et n'a donc aucun effet sur la liberté des États membres de fixer leur taux national de l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

## **Amendement 118**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 119**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 120**  
**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ***ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.***

*Amendement*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ***soient facultatives*** pour toutes les sociétés.

Or. en

**Amendement 121**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés. ***Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission évalue, dans le cadre de son examen, l'impact que produirait le fait de rendre un tel système obligatoire pour toutes les entreprises et présente, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la présente directive en conséquence.***

Or. en

**Amendement 122**  
**Bernd Lucke**

## Proposition de directive

### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

*Amendement*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. ***Comme la présente directive vise à créer une nouvelle norme d'imposition des sociétés applicable partout en Europe, il conviendrait, au plus tard cinq années après son entrée en application et sous réserve d'une évaluation positive des résultats obtenus, d'abaisser ce seuil à zéro.*** En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

Or. en

**Amendement 123**  
**Ramón Jáuregui Atondo, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, ***il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés.*** En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe ***si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité.*** Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

*Amendement*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, les dispositions relatives à une assiette commune ***s'appliquent aux entreprises qui exercent leur activité dans plus d'un État membre, les États membres ayant la faculté de mettre en place une procédure simplifiée harmonisée pour les PME.*** En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

Or. es

**Amendement 124**  
**Petr Ježek**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés. ***Lors de l'évaluation de l'impact de la présente directive, cinq ans après son entrée en application, la Commission devrait examiner si les nouvelles règles devraient également être rendues obligatoires pour les PME.***

Or. en

**Amendement 125**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que ***les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité.*** Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

*Amendement*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient ***dans un premier temps***, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille ***de 750 000 000 EUR*** sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. ***Ce seuil devrait être baissé de 75 000 000 EUR par an pendant une période de dix ans.*** En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que ***la consolidation n'ait lieu que dix ans après l'entrée en vigueur de l'assiette commune.*** Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

Or. de

**Amendement 126**

**Esther de Lange, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont

*Amendement*

(5) De nombreuses structures de planification fiscale agressive sont

généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

généralement observables en contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à une assiette commune ne présentent de caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe si l'initiative était mise en œuvre dans son intégralité. Afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et de l'investissement sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés. *Il importe, néanmoins, de garder à l'esprit que le fait de donner aux entreprises la possibilité de choisir entre les règles harmonisées et celles prévues par les législations nationales en matière fiscale peut créer de nouvelles possibilités d'évasion fiscale.*

Or. en

**Amendement 127**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*(5 bis) Pour des raisons de proportionnalité, il convient que, dans un premier temps, les dispositions relatives à l'ACIS et à l'ACCIS ne présentent un caractère obligatoire que pour les sociétés appartenant à un groupe dépassant une certaine taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, pour garantir la cohérence entre les deux étapes de l'initiative concernant l'ACCIS, il convient que les règles relatives à l'assiette commune s'appliquent obligatoirement aux entreprises qui seraient considérées comme un groupe. Après une période de transition de plusieurs années, les nouvelles règles devraient être obligatoires pour toutes les entreprises.*

Or. en

**Amendement 128**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Considérant 5 bis (nouveau)**

*(5 bis) L'une des principales difficultés rencontrées par les administrations fiscales est l'absence d'accès en temps voulu à des informations complètes et pertinentes sur les stratégies de planification fiscale des entreprises multinationales. Ces informations doivent être mises à la disposition du public, afin que les autorités fiscales puissent réagir rapidement face aux risques fiscaux, en évaluant mieux ces risques, en ciblant les*

*opérations de contrôle et en signalant les changements nécessaires à la législation en vigueur.*

Or. en

**Amendement 129**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) La planification fiscale agressive pratiquée par les entreprises multinationales est un problème mondial qui exige de trouver une solution au niveau mondial. Le meilleur moyen de s'attaquer à ce problème est de dégager un accord au niveau international dans le cadre de l'initiative de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).*

Or. en

**Amendement 130**

**Ramón Jáuregui Atondo, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**

**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Il convient que les taux effectifs des États membres se basent sur des données homogènes et comparables communiquées par les entreprises.*

Or. es

**Amendement 131**

**Fabio De Masi**

**Proposition de directive**

**Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 ter) Afin de mettre un terme au nivellement par le bas des taux d'imposition au sein de l'Union et à ses effets préjudiciables, la Commission devrait présenter une proposition fixant un taux minimum d'imposition effectif de 25 % dans tous les États membres.***

Or. en

**Amendement 132**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 ter) Afin de créer des conditions de concurrence équitables et d'éliminer la concurrence fiscale et le nivellement par le bas qu'elle entraîne en matière d'imposition des entreprises, il conviendrait d'introduire, parallèlement à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, un taux minimum d'imposition effectif afin d'éviter que la concurrence déloyale relative à l'assiette fiscale ne se transforme en concurrence déloyale relative aux taux d'imposition. Par conséquent, la présente directive établit un taux minimal d'imposition des sociétés de 20 % dans chaque État membre, applicable deux ans après la date d'entrée en application de la présente directive, en prévoyant la possibilité pour les États membres de prolonger ce délai jusqu'à cinq ans, sous réserve d'une***

*autorisation préalable de la Commission.*

Or. en

**Amendement 133**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Considérant 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 quater) Le manque cruel d'investissements a été l'une des causes premières des problèmes économiques de l'Union, mais le budget de l'Union reste insuffisamment orienté vers des investissements porteurs d'avenir. Les marges de manœuvre qu'offre le traité permettent d'envisager la création de ressources supplémentaires liées au budget de l'Union. La présente proposition, ainsi que celle relative à l'ACCIS, devrait donc avoir pour objectif de financer une partie des recettes fiscales de l'Union grâce à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.*

Or. en

**Amendement 134**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même*

*supprimé*

*compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.*

Or. de

#### **Amendement 135**

**Petr Ježek, Thierry Cornillet, Lieve Wierinck**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) *Il convient de **définir** la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.*

*Amendement*

(6) ***L'une des principales failles des règles internationales actuelles en matière de fiscalité est qu'un État n'a le droit d'imposer une entreprise que lorsque celle-ci est physiquement présente sur son territoire. Il convient donc de redéfinir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union pour y inclure la notion de présence numérique, sans toutefois entraver le potentiel du secteur numérique.** Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un*

contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.

Or. en

### **Amendement 136**

**Ramón Jáuregui Atondo, Jonás Fernández**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 6**

###### *Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. *En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.*

###### *Amendement*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. *La notion d'établissement stable, fondamentale pour justifier le pouvoir d'imposition d'une juridiction, doit en outre être adaptée à l'ère numérique étant donné le grand nombre de modèles d'entreprise qui n'ont d'ores et déjà plus besoin de support physique pour effectuer des transactions avec leurs clients et réaliser des bénéfices.*

Or. es

### **Amendement 137**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. ***En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel*** de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. ***Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions*** fiscales bilatérales et ***des législations nationales.***

*Amendement*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. ***De même, il importe*** de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. ***Cette même définition devrait être ensuite intégrée dans*** les conventions fiscales bilatérales et ***les législations nationales.***

Or. en

**Amendement 138**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) ***Il*** convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. ***En revanche, il***

*Amendement*

(6) ***Trop souvent, les entreprises multinationales s'organisent pour transférer leurs bénéfices vers des paradis fiscaux sans payer aucun impôt, ou en payant des impôts très faibles. La notion d'établissement stable permettra d'avoir une définition précise et obligatoire des conditions qui attestent qu'une entreprise multinationale est bien implantée dans un***

n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.

***pays donné. Cela obligera les entreprises multinationales à payer leurs impôts de manière équitable. Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés, y compris ceux exerçant leur activités dans le monde numérique, aient la même compréhension du concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. À ce stade, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales. Cependant, il conviendrait que la Commission présente une proposition visant à établir un modèle européen de convention fiscale qui pourrait in fine remplacer les milliers de conventions bilatérales conclues par chaque État membre.***

Or. en

### **Amendement 139**

**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du

##### *Amendement*

(6) Il convient de définir la notion d'établissement stable situé dans l'Union et appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union. Il s'agit ainsi de faire en sorte que tous les contribuables concernés aient la même compréhension du

concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes. *En revanche, il n'y a pas lieu de juger essentiel de présenter une définition commune des établissements stables situés dans les pays tiers ou situés dans l'Union mais appartenant à un contribuable qui est résident fiscal dans un pays tiers. Compte tenu des interactions complexes qu'elle suppose avec les conventions internationales, il convient que cette notion soit traitée par la voie de conventions fiscales bilatérales et des législations nationales.*

concept et d'exclure toute possibilité d'asymétrie liée à la coexistence de définitions divergentes.

Or. en

#### **Amendement 140**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) Compte tenu de la transition numérique qui a lieu dans le monde des entreprises ainsi que l'écart d'imposition actuel entre les entreprises numériques et les entreprises physiques, ainsi qu'entre les multinationales numériques et les PME numériques, il est nécessaire de définir la notion d'établissement stable virtuel. Il est nécessaire de créer des conditions équitables pour des modèles d'entreprise similaires dont la seule différence est que l'un utilise une solution virtuelle au lieu d'une solution physique et n'est donc pas réputé avoir une présence physique dans le pays. Les entreprises qui génèrent un volume important de recettes dans un État membre sans y disposer d'une implantation physique doivent être traitées de la même manière que celles qui*

*y sont physiquement établies. C'est pourquoi la présente proposition doit s'appliquer également aux entreprises numériques.*

Or. en

**Amendement 141**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) La taxation de l'économie numérique a été une des priorités absolues du plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Par conséquent, toute tentative de lever un nouvel impôt sur l'économie numérique au niveau de l'Union pourrait créer un déséquilibre entre l'Europe et le reste du monde, l'économie numérique étant mondiale par nature. Dans le cadre du plan d'action BEPS de l'OCDE, un rapport contenant des recommandations sur la taxation de l'économie numérique au niveau mondial sera publié au printemps 2018; toute décision concernant l'imposition de l'économie numérique au niveau de l'Union avant la publication de ce rapport serait inutile et prématurée.*

Or. en

**Amendement 142**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) La fiscalité des entreprises d'aujourd'hui n'est pas adaptée aux enjeux de l'économie numérique. La majorité des services numériques ne sont pas liés à des établissements stables. Il y a donc lieu de compléter le droit actuel des entreprises en y intégrant la notion d'établissement virtuel. Pour ce faire, il convient tout particulièrement de tenir compte des travaux menés par l'OCDE pour définir un ensemble de règles internationales cohérentes.***

Or. de

**Amendement 143**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7) Afin d'atténuer les risques d'évasion fiscale, qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés soit large. Il convient donc à cet égard que tous les produits soient imposables, à moins qu'ils ne soient expressément exonérés. Dans le cas des participations d'au moins dix pour cent, il convient que les revenus provenant de dividendes ou du produit de la cession de parts détenues dans une société extérieure au groupe soient exonérés afin d'éviter que les investissements étrangers directs fassent l'objet d'une double imposition. Dans la même logique, il convient que les bénéficiaires des établissements stables soient également exonérés d'impôt dans l'État du siège. On considère en outre que l'exonération des revenus produits à***

***supprimé***

*l'étranger répond au besoin de simplicité exprimé par les entreprises. En effet, lorsqu'ils appliquent un dégrèvement au titre de la prévention de la double imposition, la plupart des États membres exonèrent actuellement les dividendes et le produit de la cession de parts, car ils peuvent ainsi éviter d'avoir à calculer les droits à crédit du contribuable pour les impôts payés à l'étranger, en particulier lorsque lesdits droits doivent prendre en compte l'impôt sur les sociétés payé par la société distribuant les dividendes.*

Or. de

#### **Amendement 144**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Afin d'atténuer les risques d'évasion fiscale, qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés soit large. Il convient donc à cet égard que tous les produits soient imposables, à moins qu'ils ne soient expressément exonérés. ***Dans le cas des participations d'au moins dix pour cent, il convient que les revenus provenant de dividendes ou du produit de la cession de parts détenues dans une société extérieure au groupe soient exonérés afin d'éviter que les investissements étrangers directs fassent l'objet d'une double imposition. Dans la même logique, il convient que les bénéficiaires des établissements stables soient également exonérés d'impôt dans l'État du siège. On considère en outre que l'exonération des revenus produits à l'étranger répond au besoin de simplicité exprimé par les entreprises. En effet,***

*Amendement*

(7) Afin d'atténuer les risques d'évasion fiscale, qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés soit large. Il convient donc à cet égard que tous les produits soient imposables, à moins qu'ils ne soient expressément exonérés.

*lorsqu'ils appliquent un dégrèvement au titre de la prévention de la double imposition, la plupart des États membres exonèrent actuellement les dividendes et le produit de la cession de parts, car ils peuvent ainsi éviter d'avoir à calculer les droits à crédit du contribuable pour les impôts payés à l'étranger, en particulier lorsque lesdits droits doivent prendre en compte l'impôt sur les sociétés payé par la société distribuant les dividendes.*

Or. en

**Amendement 145**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. *Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions*

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus.

*bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.*

Or. de

**Amendement 146**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et *certaines* autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir *l'innovation* dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, *il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.*

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et *les* autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir *une réelle innovation* dans l'économie et de moderniser le marché intérieur *sans créer de nouvelles possibilités de planification fiscale agressive, les déductions fiscales pour la recherche et le développement se limiteront strictement aux coûts réellement encourus dans le cadre d'authentiques investissements de R-D; dans l'objectif de stimuler les investissements, on privilégiera d'autres instruments de politique publique par rapport à des incitations fiscales non productives pour les multinationales.*

**Amendement 147****Markus Ferber****Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient *d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.*

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient *que les contribuables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 10 % des dépenses de recherche et développement.*

**Amendement 148****Eva Joly**

## Proposition de directive

### Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, **et notamment des super-déductions**, en faveur des dépenses de recherche et développement, **et que lesdites dépenses** (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) **soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que** les **petites sociétés** en **phase de démarrage** qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (**catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]**) **bénéficient également** d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

#### *Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions en faveur des **réelles** dépenses de recherche et développement **pour l'exercice au cours duquel elles ont été supportées** (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers). **Cependant, une telle incitation en faveur de la R-D ne doit pas être vue comme un substitut aux politiques nationales visant à stimuler l'innovation en Europe. Par ailleurs, les États membres sont encouragés à appliquer leurs déductions fiscales en faveur de la R-D aux prélèvements sociaux et/ou aux salaires plutôt qu'aux revenus des sociétés. Les petites et moyennes sociétés** qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices **pourraient également, dans certains circonstances, bénéficier** d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles. **Afin d'éviter de financer la recherche et le développement de nouveaux instruments financiers éventuellement toxiques et de limiter les incitations en faveur de la R-D aux investissements stratégiques et d'avenir essentiels, ces coûts ne devraient pas être déductibles lorsqu'ils concernent des**

**Amendement 149**

**Paul Tang, Neena Gill, Emmanuel Maurel, Nessa Childers, Hugues Bayet, Peter Simon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement ***liées au personnel, aux sous-traitants, aux travailleurs intérimaires et aux indépendants***, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles. ***Il est nécessaire de définir clairement les coûts de recherche et de développement pour éviter***

*tout abus de ces déductions.*

Or. en

**Amendement 150**  
**Luigi Morgano, Pervenche Berès**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles, ***pour laquelle il faudrait néanmoins tenir compte des particularités du modèle commercial des entreprises et des consortiums coopératifs.***

Or. en

## Amendement 151

Alfred Sant, Costas Mavrides

### Proposition de directive

#### Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

*Amendement*

(8) Il convient de déduire des produits imposables les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges. Il convient que les charges normales déductibles incluent normalement tous les coûts afférents aux ventes et aux charges se rapportant à la production, à la conservation et à la préservation des revenus. Afin de soutenir l'innovation dans l'économie et de moderniser le marché intérieur, il convient d'accorder des déductions, et notamment des super-déductions, en faveur des dépenses de recherche et développement, et que lesdites dépenses (à l'exception de celles qui portent sur des biens immobiliers) soient intégralement passées en charges de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Il convient que les petites sociétés en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées et se montrent particulièrement novatrices (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]) bénéficient également d'un soutien sous la forme de super-déductions bonifiées pour leurs dépenses de recherche et développement. ***Cette condition devrait empêcher que les grandes entreprises multinationales créent des prétendues jeunes pousses, appartenant en réalité à une multinationale, pour pouvoir prétendre à la super-déduction bonifiée. Une telle super-déduction bonifiée augmentera le volume des pertes, qui peuvent faire l'objet d'un report afin d'être imputées sur des bénéfices futurs. Cela permet donc une utilisation prospective de la super-déduction bonifiée.*** Afin de garantir la sécurité

juridique, il convient par ailleurs d'établir une liste des charges non déductibles.

Or. en

**Amendement 152**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9) Il ressort de l'évolution récente de la fiscalité internationale que, pour réduire leurs charges fiscales globales, les groupes d'entreprises à caractère multinational ont de plus en plus recours à des pratiques d'évasion fiscale impliquant l'érosion de leur base d'imposition et le transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Afin de décourager ces pratiques, il est donc nécessaire de limiter la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers). Il convient à cet égard que la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers) ne soit autorisée sans restrictions que dans la mesure où elles peuvent être compensées par des revenus d'intérêts imposables (et aux autres revenus financiers). Il convient cependant que tout excédent en matière de dépenses liées aux intérêts soit soumis à des restrictions de déductibilité établies sur la base du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 153**  
**Petr Ježek**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il ressort de l'évolution récente de la fiscalité internationale que, pour réduire leurs charges fiscales globales, les groupes d'entreprises à caractère multinational ont de plus en plus recours à des pratiques d'évasion fiscale impliquant l'érosion de leur base d'imposition et le transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Afin de décourager ces pratiques, il est donc nécessaire de limiter la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers). Il convient à cet égard que la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers) ne soit autorisée sans restrictions que dans la mesure où elles peuvent être compensées par des revenus d'intérêts imposables (et aux autres revenus financiers). Il convient cependant que tout excédent en matière de dépenses liées aux intérêts soit soumis à des restrictions de déductibilité établies sur la base du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

*Amendement*

(9) Il ressort de l'évolution récente de la fiscalité internationale que, pour réduire leurs charges fiscales globales, les groupes d'entreprises à caractère multinational ont de plus en plus recours à des pratiques d'évasion fiscale impliquant l'érosion de leur base d'imposition et le transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Afin de décourager ces pratiques, il est donc nécessaire de limiter la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers). Il convient à cet égard que la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers) ne soit autorisée sans restrictions que dans la mesure où elles peuvent être compensées par des revenus d'intérêts imposables (et aux autres revenus financiers). Il convient cependant que tout excédent en matière de dépenses liées aux intérêts soit soumis à des restrictions de déductibilité établies sur la base du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable. ***Les États membres ont la possibilité de restreindre davantage la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et autres liées à des coûts financiers) afin d'assurer un degré plus élevé de protection.***

Or. en

**Amendement 154**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Il ressort de l'évolution récente de la fiscalité internationale que, pour réduire leurs charges fiscales globales, les groupes d'entreprises à caractère multinational ont de plus en plus recours à des pratiques d'évasion fiscale impliquant l'érosion de leur base d'imposition et le transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Afin de décourager ces pratiques, il est donc nécessaire de limiter la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers). ***Il convient à cet égard que la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers) ne soit autorisée sans restrictions que dans la mesure où elles peuvent être compensées par des revenus d'intérêts imposables (et aux autres revenus financiers).*** Il convient ***cependant*** que tout excédent en matière de dépenses liées aux intérêts soit soumis à des restrictions de déductibilité établies sur la base du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

*Amendement*

(9) Il ressort de l'évolution récente de la fiscalité internationale que, pour réduire leurs charges fiscales globales, les groupes d'entreprises à caractère multinational ont de plus en plus recours à des pratiques d'évasion fiscale impliquant l'érosion de leur base d'imposition et le transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. Afin de décourager ces pratiques, il est donc nécessaire de limiter la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers). Il convient que tout excédent en matière de dépenses liées aux intérêts soit soumis à des restrictions de déductibilité établies sur la base du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.

Or. en

**Amendement 155**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela

*Amendement*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela

comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. *À cette fin, il est envisagé d'accorder aux contribuables une déduction pour la croissance et l'investissement leur permettant, sous certaines conditions, de déduire les augmentations de fonds propres de leur assiette imposable. Compte tenu de l'absolue nécessité d'éviter que ce régime ne souffre d'effets en cascade, il y aurait lieu d'en exclure la valeur imposable des participations du contribuable à des entreprises associées. Enfin, pour conférer au régime de la déduction la robustesse souhaitée, il conviendrait également de lui associer des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.*

comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. *La règle de limitation des intérêts permet d'y parvenir de manière adéquate et suffisante.*

Or. de

**Amendement 156**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfiques, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. *À cette fin, il est envisagé d'accorder aux contribuables une déduction pour la croissance et l'investissement leur permettant, sous*

*Amendement*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfiques, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres.

*certaines conditions, de déduire les augmentations de fonds propres de leur assiette imposable. Compte tenu de l'absolue nécessité d'éviter que ce régime ne souffre d'effets en cascade, il y aurait lieu d'en exclure la valeur imposable des participations du contribuable à des entreprises associées. Enfin, pour conférer au régime de la déduction la robustesse souhaitée, il conviendrait également de lui associer des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.*

Or. en

### **Amendement 157**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. *À cette fin, il est envisagé d'accorder aux contribuables une déduction pour la croissance et l'investissement leur permettant, sous certaines conditions, de déduire les augmentations de fonds propres de leur assiette imposable. Compte tenu de l'absolue nécessité d'éviter que ce régime ne souffre d'effets en cascade, il y aurait lieu d'en exclure la valeur imposable des participations du contribuable à des*

*Amendement*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres, *lesquelles consisteraient à éliminer progressivement la possibilité de déduire les intérêts versés au titre d'emprunts de l'assiette imposable d'un contribuable.*

*entreprises associées. Enfin, pour conférer au régime de la déduction la robustesse souhaitée, il conviendrait également de lui associer des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.*

Or. en

## **Amendement 158**

**Marco Valli**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. À cette fin, il est *envisagé d'accorder aux contribuables une déduction pour la croissance et l'investissement leur permettant, sous certaines conditions, de déduire les augmentations de fonds propres de leur assiette imposable. Compte tenu de l'absolue nécessité d'éviter que ce régime ne souffre d'effets en cascade, il y aurait lieu d'en exclure la valeur imposable des participations du contribuable à des entreprises associées. Enfin, pour conférer au régime de la déduction la robustesse souhaitée, il conviendrait également de lui associer des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.*

*Amendement*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. À cette fin, il est *nécessaire de passer progressivement à un régime excluant toute déductibilité des dépenses liées aux intérêts au niveau mondial. En attendant une telle réforme, il convient au moins de renforcer les restrictions à la déductibilité des intérêts pour lutter contre le phénomène du recours excessif à l'endettement.*

Or. en

**Amendement 159**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. À cette fin, *il est envisagé d'accorder aux contribuables une déduction pour la croissance et l'investissement leur permettant, sous certaines conditions, de déduire les augmentations de fonds propres de leur assiette imposable. Compte tenu de l'absolue nécessité d'éviter que ce régime ne souffre d'effets en cascade, il y aurait lieu d'en exclure la valeur imposable des participations du contribuable à des entreprises associées. Enfin, pour conférer au régime de la déduction la robustesse souhaitée, il conviendrait également de lui associer des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.*

*Amendement*

(10) Le fait que les intérêts versés au titre des emprunts sont déductibles de l'assiette imposable des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, favorise radicalement le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres. Étant donné les risques que cela comporte pour l'endettement des entreprises, il est vital de prévoir des mesures neutralisant les distorsions actuelles défavorables au financement sur fonds propres. À cette fin, *il convient de restreindre la déductibilité des intérêts versés au titre d'emprunts par l'élaboration de règles relatives à la sous-capitalisation. Par ailleurs, les emprunts sont de plus en plus souvent utilisés comme du capital, alors qu'ils bénéficient de la déductibilité des intérêts, et constituent l'outil le plus utilisé dans les dispositifs hybrides. Par conséquent, les contribuables devraient être encouragés à augmenter leurs capitaux propres sans diminuer davantage l'assiette fiscale.*

Or. en

**Amendement 160**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

**(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés sans restriction à reporter indéfiniment les pertes sur leur montant annuel déductible. Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle pour ce type de report ne se justifie pas. Il ne semble pas utile de prévoir une possibilité de report en arrière, car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation. Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par l'achat d'entreprises déficitaires.**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 161**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 12**

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice

fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés *sans restriction* à reporter *indéfiniment* les pertes sur leur montant annuel déductible. *Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle pour ce type de report ne se justifie pas.* Il ne semble pas utile de prévoir une possibilité de report en arrière, car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation. Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par l'achat d'entreprises déficitaires.

fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés à reporter les pertes sur leur montant annuel déductible *pendant un maximum de cinq ans*. Il ne semble pas utile de prévoir une possibilité de report en arrière, car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation. *Il ne peut y avoir de report de déficits enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente directive.* Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par l'achat d'entreprises déficitaires.

Or. en

## **Amendement 162** **Markus Ferber**

### **Proposition de directive** **Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés *sans restriction* à reporter indéfiniment les pertes sur leur montant annuel déductible. Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle pour ce

#### *Amendement*

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés *dans certaines limites* à reporter indéfiniment les pertes sur leur montant annuel déductible. Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle

type de report ne se justifie pas. ***Il ne semble pas utile de prévoir*** une possibilité de report en arrière, ***car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation.*** Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par l'achat d'entreprises déficitaires.

pour ce type de report ne se justifie pas. Une possibilité de report en arrière ***devrait également être prévue.*** Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par l'achat d'entreprises déficitaires.

Or. de

### **Amendement 163** **Barbara Kappel**

#### **Proposition de directive** **Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés sans restriction à reporter indéfiniment les pertes sur leur montant annuel déductible. Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle pour ce type de report ne se justifie pas. Il ne semble pas utile de prévoir une possibilité de report en arrière, car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation. ***Il convient en outre de prévoir une disposition anti-abus afin de prévenir, de déjouer et de contrer les tentatives de contournement des règles relatives à la déductibilité des pertes par***

##### *Amendement*

(12) Afin de décourager les transferts de revenus passifs (principalement financiers) depuis les sociétés fortement imposées, il convient que toute perte que ces sociétés pourraient subir au terme de l'exercice fiscal soit réputée correspondre, pour l'essentiel, au produit de leurs activités commerciales. Il convient dès lors que les contribuables soient autorisés sans restriction à reporter indéfiniment les pertes sur leur montant annuel déductible. Dans la mesure où le report des pertes vise à garantir que l'impôt acquitté par le contribuable porte sur ses revenus réels, la fixation d'une limite temporelle pour ce type de report ne se justifie pas. Il ne semble pas utile de prévoir une possibilité de report en arrière, car, dans la pratique, ce type de procédure est assez rare dans les États membres et tend à compliquer excessivement la situation.

**Amendement 164**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**

**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises (au moyen, par exemple, de la compensation des pertes de démarrage subies dans un État membre par les bénéfices réalisés dans un autre État membre) et d'encourager l'expansion transfrontière à l'intérieur de l'Union, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de déduction soient réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un certain nombre d'années ou si les critères de classification en tant que filiale directe*

*supprimé*

*ou établissement permanent ne sont plus remplis.*

Or. en

**Amendement 165**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises (au moyen, par exemple, de la compensation des pertes de démarrage subies dans un État membre par les bénéfices réalisés dans un autre État membre) et d'encourager l'expansion transfrontière à l'intérieur de l'Union, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de déduction soient réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un certain nombre d'années ou si les critères*

*supprimé*

*de classification en tant que filiale directe ou établissement permanent ne sont plus remplis.*

Or. en

## **Amendement 166**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises (au moyen, par exemple, de la compensation des pertes de démarrage subies dans un État membre par les bénéfices réalisés dans un autre État membre) et d'encourager l'expansion transfrontière à l'intérieur de l'Union, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de déduction soient réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un*

*supprimé*

*certain nombre d'années ou si les critères de classification en tant que filiale directe ou établissement permanent ne sont plus remplis.*

Or. en

#### **Amendement 167**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises (au moyen, par exemple, de la compensation des pertes de démarrage subies dans un État membre par les bénéfices réalisés dans un autre État membre) et d'encourager l'expansion transfrontière à l'intérieur de l'Union, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de*

*supprimé*

*déduction soient réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un certain nombre d'années ou si les critères de classification en tant que filiale directe ou établissement permanent ne sont plus remplis.*

Or. en

## **Amendement 168**

**Barbara Kappel**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises (*au moyen, par exemple, de la compensation des pertes de démarrage subies dans un État membre par les bénéfiques réalisés dans un autre État membre*) et d'encourager l'expansion transfrontière à l'intérieur de l'Union, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de déduction soient

*Amendement*

(13) Afin de faciliter les flux de trésorerie des entreprises, il convient d'autoriser temporairement les contribuables à prendre en compte les pertes subies par leurs filiales directes et leurs établissements stables situés dans d'autres États membres. À cette fin, il convient qu'une société mère ou un siège situé dans un État membre puisse déduire de son assiette imposable, au cours d'un exercice fiscal donné, les pertes subies au cours du même exercice fiscal par ses filiales directes ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres, proportionnellement à sa participation. Il convient que la société mère soit alors tenue d'ajouter à son assiette imposable, compte tenu du montant des pertes déjà déduites, tout bénéfice ultérieur réalisé par les filiales directes ou établissements stables concernés. Étant donné la nécessité impérative de préserver les recettes fiscales nationales, il convient également que les pertes ayant fait l'objet de déduction soient réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un certain nombre d'années ou si les critères de classification en tant que filiale directe ou établissement permanent ne sont plus remplis.

réincorporées d'office, si elles ne l'ont pas encore été au bout d'un certain nombre d'années ou si les critères de classification en tant que filiale directe ou établissement permanent ne sont plus remplis.

Or. en

**Amendement 169**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(14) Afin d'éviter l'érosion de l'assiette imposable des juridictions à forte imposition que pourraient entraîner les transferts de bénéfices, à la faveur de prix de transfert exagérément élevés, vers des pays à fiscalité plus faible, il convient que les transactions entre un contribuable et l'entreprise ou les entreprises qui lui sont associées fassent l'objet d'ajustements de prix conformément au principe de pleine concurrence, dont l'application est générale.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 170**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) Afin d'éviter l'érosion de l'assiette imposable des juridictions à forte imposition que pourraient entraîner les transferts de bénéfices, à la faveur de prix de transfert exagérément élevés, vers des pays à fiscalité plus faible, il convient **que**

(14) Afin d'éviter l'érosion de l'assiette imposable des juridictions à forte imposition que pourraient entraîner les transferts de bénéfices, à la faveur de prix de transfert exagérément élevés, vers des pays à fiscalité plus faible, il convient **de**

*les transactions entre un contribuable et l'entreprise ou les entreprises qui lui sont associées fassent l'objet d'ajustements de prix conformément au principe de pleine concurrence, dont l'application est générale.*

*choisir la pleine application des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées afin de s'assurer qu'une entité sera dûment imposée sur son revenu mondial.*

Or. en

## **Amendement 171**

**Petr Ježek, Lieve Wierinck**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Il est essentiel de prévoir des mesures appropriées de lutte contre l'évasion fiscale afin de renforcer la résilience des règles relatives à l'assiette commune face aux pratiques de planification fiscale agressive. Il convient en particulier que le régime inclue une clause anti-abus générale, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Comme les clauses anti-abus générales ont pour objet la lutte contre les pratiques fiscales abusives qui ne font pas encore l'objet de mesures spécifiques, elles sont destinées à combler des lacunes et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des dispositions spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale. Il convient que, dans l'Union, les clauses anti-abus générales s'appliquent aux montages non authentiques. Il importe en outre de veiller à ce que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme aux situations nationales, aux situations transfrontières au sein de l'Union et aux situations transfrontières faisant intervenir des sociétés situées dans des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les effets de leur application ne changent pas

*Amendement*

(15) Il est essentiel de prévoir des mesures appropriées de lutte contre l'évasion fiscale afin de renforcer la résilience des règles relatives à l'assiette commune face aux pratiques de planification fiscale agressive. Il convient en particulier que le régime inclue une clause anti-abus générale ***solide et effective***, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Comme les clauses anti-abus générales ont pour objet la lutte contre les pratiques fiscales abusives qui ne font pas encore l'objet de mesures spécifiques, elles sont destinées à combler des lacunes et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des dispositions spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale. Il convient que, dans l'Union, les clauses anti-abus générales s'appliquent aux montages non authentiques. Il importe en outre de veiller à ce que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme aux situations nationales, aux situations transfrontières au sein de l'Union et aux situations transfrontières faisant intervenir des sociétés situées dans des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les effets de leur application ne changent pas

selon le type de situation concernée.

selon le type de situation concernée.

Or. en

## **Amendement 172**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 15**

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il est essentiel de prévoir des mesures appropriées de lutte contre l'évasion fiscale afin de renforcer la résilience des règles relatives à l'assiette commune face aux pratiques de planification fiscale agressive. Il convient en particulier que le régime inclue une clause anti-abus générale, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Comme les clauses anti-abus générales ont pour objet la lutte contre les pratiques fiscales abusives qui ne font pas encore l'objet de mesures spécifiques, elles sont destinées à combler des lacunes et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des dispositions spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale. Il convient que, dans l'Union, les clauses anti-abus générales s'appliquent aux montages non authentiques. Il importe en outre de veiller à ce que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme aux situations nationales, aux situations transfrontières au sein de l'Union et aux situations transfrontières faisant intervenir des sociétés situées dans des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les effets de leur application ne changent pas selon le type de situation concernée.

##### *Amendement*

(15) Il est essentiel de prévoir des mesures appropriées de lutte contre l'évasion fiscale afin de renforcer la résilience des règles relatives à l'assiette commune face aux pratiques de planification fiscale agressive. Il convient en particulier que le régime inclue une clause anti-abus générale *effective*, complétée par des mesures conçues pour limiter certains types de pratiques abusives. Comme les clauses anti-abus générales ont pour objet la lutte contre les pratiques fiscales abusives qui ne font pas encore l'objet de mesures spécifiques, elles sont destinées à combler des lacunes et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des dispositions spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale. Il convient que, dans l'Union, les clauses anti-abus générales s'appliquent aux montages non authentiques. Il importe en outre de veiller à ce que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme aux situations nationales, aux situations transfrontières au sein de l'Union et aux situations transfrontières faisant intervenir des sociétés situées dans des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les effets de leur application ne changent pas selon le type de situation concernée.

Or. en

**Amendement 173**  
**Matt Carthy, Fabio De Masi**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) En ce qui concerne les mesures spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale, il est souvent nécessaire de déterminer le niveau d'imposition pratiqué de l'autre côté de la frontière afin d'établir si le contribuable est soumis au paiement de l'impôt sur les revenus obtenus à l'étranger. Cela permettrait de créer des conditions équitables en ce qui concerne les taux d'imposition et la concurrence au sein du marché intérieur, et aussi de protéger le marché de l'érosion de la base d'imposition par rapport aux pays tiers. Il est nécessaire, à cet égard, de prévoir une clause de «switch-over» ciblant certains types de revenus obtenus dans les pays tiers, tels que les distributions de bénéfices et le produit de la cession de parts, afin de veiller à ce que les revenus soient imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue aussi une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéficiaires des établissements stables lorsque ces bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable.

*Amendement*

(16) En ce qui concerne les mesures spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale, il est souvent nécessaire de déterminer le niveau d'imposition pratiqué de l'autre côté de la frontière afin d'établir si le contribuable est soumis au paiement de l'impôt sur les revenus obtenus à l'étranger. Cela permettrait de créer des conditions équitables en ce qui concerne les taux d'imposition et la concurrence au sein du marché intérieur, et aussi de protéger le marché de l'érosion de la base d'imposition par rapport aux pays tiers. Il est nécessaire, à cet égard, de prévoir une clause de «switch-over» ciblant certains types de revenus obtenus dans les pays tiers, tels que les distributions de bénéfices et le produit de la cession de parts, afin de veiller à ce que les revenus soient imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue aussi une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéficiaires des établissements stables lorsque ces bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable. ***Dans la version finale de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, les États membres disposent de deux options pour appliquer les règles relatives aux SEC, soit de taxer les intérêts, les redevances et d'autres catégories de revenus pertinentes de***

*toutes les filiales étrangères à faible imposition, soit de taxer les revenus des filiales à faible imposition provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. La seconde option est très insuffisante et ouverte aux abus, car elle prévient uniquement les transferts de bénéfices hors du pays du siège et nécessite que les autorités fiscales analysent de nombreuses transactions individuelles réalisées par des filiales à faible imposition. Les États membres devraient donc appliquer les règles relatives aux SEC les plus strictes possibles au titre de la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale.*

Or. en

**Amendement 174**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) *En ce qui concerne les mesures spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale, il est souvent nécessaire de déterminer le niveau d'imposition pratiqué de l'autre côté de la frontière afin d'établir si le contribuable est soumis au paiement de l'impôt sur les revenus obtenus à l'étranger. Cela permettrait de créer des conditions équitables en ce qui concerne les taux d'imposition et la concurrence au sein du marché intérieur, et aussi de protéger le marché de l'érosion de la base d'imposition par rapport aux pays tiers. Il est nécessaire, à cet égard, de prévoir une clause de «switch-over» ciblant certains types de revenus obtenus dans les pays tiers, tels que les distributions de bénéfices et le produit de la cession de parts, afin de veiller à ce que*

*Amendement*

(16) La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue aussi une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéfices des établissements stables lorsque ces bénéfices ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable.

*les revenus soient imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers.* La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue aussi une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéfices des établissements stables lorsque ces bénéfices ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable.

Or. en

#### **Amendement 175**

**Esther de Lange, Gunnar Hökmark**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 16**

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) En ce qui concerne les mesures spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale, il est souvent nécessaire de déterminer le niveau d'imposition pratiqué de l'autre côté de la frontière afin d'établir si le contribuable est soumis au paiement de l'impôt sur les revenus obtenus à l'étranger. Cela permettrait de créer des conditions équitables en ce qui concerne les taux d'imposition et la concurrence au sein du marché intérieur, et aussi de protéger le marché de l'érosion de la base d'imposition par rapport aux pays tiers. ***Il est nécessaire, à cet égard, de prévoir une clause de «switch-over» ciblant certains types de revenus obtenus dans les pays tiers, tels que les distributions de bénéfices et le produit de la cession de parts, afin de veiller à ce que les revenus soient***

##### *Amendement*

(16) En ce qui concerne les mesures spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale, il est souvent nécessaire de déterminer le niveau d'imposition pratiqué de l'autre côté de la frontière afin d'établir si le contribuable est soumis au paiement de l'impôt sur les revenus obtenus à l'étranger. Cela permettrait de créer des conditions équitables en ce qui concerne les taux d'imposition et la concurrence au sein du marché intérieur, et aussi de protéger le marché de l'érosion de la base d'imposition par rapport aux pays tiers. La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus

*imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers.* La législation sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui constitue aussi une composante essentielle d'un régime d'impôt sur les sociétés, a pour effet, en vue de décourager le transfert de bénéfices, de réaffecter à la société mère les revenus des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéficiaires des établissements stables lorsque ces bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable.

des filiales contrôlées soumises à une faible imposition. Il est nécessaire, à cet égard, que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéficiaires des établissements stables lorsque ces bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable.

Or. en

**Amendement 176**  
**Matt Carthy, Fabio De Masi**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Comme les dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de certains types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur assiette imposable. Des asymétries sont

*Amendement*

(17) Comme les **asymétries impliquant une succursale et les** dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de certains types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur

toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles imposant qu'une des deux juridictions concernées par un dispositif de ce type refuse la déduction du paiement ou veille à ce que les revenus correspondants soient inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

assiette imposable. Des asymétries sont toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers. Pour neutraliser les effets des *asymétries impliquant une succursale et de* dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles imposant qu'une des deux juridictions concernées par un dispositif de ce type refuse la déduction du paiement ou veille à ce que les revenus correspondants soient inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. *Ces règles relatives aux asymétries impliquant une succursale et aux dispositifs hybrides devraient s'appliquer automatiquement à tout paiement transfrontalier déduit là où il est effectué, sans qu'il faille établir de motivation à l'évasion fiscale. Les États membres devraient revoir leurs traités en matière de double imposition afin d'éliminer les dispositions qui favorisent l'évasion fiscale au moyen de dispositifs hybrides et d'asymétries.*

Or. en

**Amendement 177**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Comme les dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux

*Amendement*

(17) Comme les dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux

pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de certains types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur assiette imposable. Des asymétries sont toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers. ***Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles imposant qu'une des deux juridictions concernées par un dispositif de ce type refuse la déduction du paiement ou veille à ce que les revenus correspondants soient inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.***

pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de certains types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur assiette imposable. Des asymétries sont toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers.

Or. en

## **Amendement 178**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Comme les dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de

*Amendement*

(17) Comme les dispositifs hybrides ont généralement pour effet d'entraîner une double déduction (c'est-à-dire une déduction opérée dans les deux États) ou une déduction des revenus dans un État sans inclusion dans la base d'imposition de l'autre État, ce type de situations a incontestablement une incidence sur le marché intérieur, car elles perturbent le fonctionnement de ses mécanismes et engendrent des failles permettant aux pratiques d'évasion fiscale de prospérer. Étant donné que ce sont les disparités entre les qualifications juridiques nationales de

certain types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur assiette imposable. Des asymétries sont toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles imposant qu'une des deux juridictions concernées par un dispositif de ce type refuse la déduction du paiement ou veille à ce que les revenus correspondants soient inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

certain types d'entités ou de paiements financiers qui engendrent des asymétries, celles-ci ne se produisent normalement pas parmi les entreprises qui appliquent les règles communes pour le calcul de leur assiette imposable. Des asymétries sont toutefois susceptibles de perdurer dans le cadre des interactions entre le régime de l'assiette commune et les régimes d'impôt sur les sociétés des États membres ou des pays tiers. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides **ou autres dispositifs associés**, il est nécessaire d'établir des règles imposant qu'une des deux juridictions concernées par un dispositif de ce type refuse la déduction du paiement ou veille à ce que les revenus correspondants soient inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Or. en

#### **Amendement 179**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis) Il convient de ne pas empêcher les États membres de mettre en place d'autres mesures de lutte contre l'évasion fiscale afin de réduire les effets dommageables de la pratique consistant à transférer les bénéfices vers des pays à faible taux d'imposition qui sont situés en dehors de l'Union et qui n'échangent pas nécessairement d'informations fiscales conformément aux normes de l'Union.**

Or. en

**Amendement 180**  
**Petr Ježek, Thierry Cornillet, Lieve Wierinck**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Étant donné que la consolidation ne sera prise en considération que lors de la deuxième phase de la nouvelle approche en matière d'ACCIS, il sera nécessaire de mettre en place des mécanismes de règlement des différends efficaces. En outre, compte tenu du fait que toutes les entreprises n'entreront pas dans le champ d'application obligatoire de l'ACCIS qui sera mise en place, il y a lieu de s'attendre à ce que même après la mise en œuvre de la présente directive, nombre de différends vont continuer de survenir auxquels s'appliqueront les mécanismes établis par la directive du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne.*

Or. en

**Amendement 181**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(19) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États*

*supprimé*

*membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) fixant des modalités détaillées de lutte contre l'évasion fiscale dans un certain nombre de domaines bien déterminés en rapport avec la déduction pour la croissance et l'investissement; iv) définir de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail; v) déterminer la part respective du capital et des intérêts dans le loyer des actifs, ainsi que de la base d'amortissement d'un actif en location-vente/crédit-bail; vi) définir plus précisément les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.*

Or. en

**Amendement 182**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

19. Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de

*Amendement*

(19) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; **ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) fixant des modalités détaillées de lutte contre l'évasion fiscale dans un certain nombre de domaines bien déterminés en rapport avec la déduction pour la croissance et l'investissement; iv) définissant de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail; v) déterminer la part respective du capital et des intérêts dans le loyer des actifs, ainsi que de la base d'amortissement d'un actif en location-vente/crédit-bail; vi) définir plus précisément les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement.** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; **ii) définir de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail; iii) déterminer la part respective du capital et des intérêts dans le loyer des actifs, ainsi que de la base d'amortissement d'un actif en location-vente/crédit-bail; iv) définir de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail.** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

**Amendement 183**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la

*Amendement*

(19) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la

présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) *fixant des modalités détaillées de lutte contre l'évasion fiscale dans un certain nombre de domaines bien déterminés en rapport avec la déduction pour la croissance et l'investissement*; iv) définir de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail; v) déterminer la part respective du capital et des intérêts dans le loyer des actifs, ainsi que de la base d'amortissement d'un actif en location-vente/crédit-bail; vi) définir plus précisément les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) définir de manière plus précise les notions de propriété juridique et de propriété économique en ce qui concerne les actifs en location-vente/crédit-bail; iv) déterminer la part respective du capital et des intérêts dans le loyer des actifs, ainsi que de la base d'amortissement d'un actif en location-vente/crédit-bail; v) définir plus précisément les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un amortissement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

Or. de

**Amendement 184**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20) Afin de garantir que la mise en œuvre de la présente directive s'effectue dans des conditions uniformes, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission pour qu'elle adopte, chaque année, une liste recensant les formes de sociétés de pays tiers similaires aux formes de sociétés énumérées à l'annexe I. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.**

**supprimé**

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

### **Amendement 185**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(21) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion fiscale internationale et faciliter le développement des activités commerciales transfrontières au sein de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément et de façon disparate – du fait**

**supprimé**

*que seule une action coordonnée peut permettre d'atteindre lesdits objectifs – mais que ceux-ci peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, puisque la directive cible des lacunes du marché intérieur, résultant de l'interaction entre des réglementations fiscales nationales disparates, qui ont une incidence sur le marché intérieur et découragent les activités transfrontières, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, d'autant que son champ d'application obligatoire est restreint aux groupes d'une certaine taille.*

Or. en

#### **Amendement 186**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

**Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Dans les six mois suivant l'adoption de la présente directive, la Commission présente une proposition législative concernant un taux minimum d'imposition effectif à l'échelle européenne fondée sur une analyse comparative des différents taux d'imposition effectifs appliqués à l'échelon national ainsi que des pratiques exemplaires des États membres.*

Or. en

## **Amendement 187**

**Paul Tang, Pervenche Berès, Nessa Childers, Emmanuel Maurel, Neena Gill**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) rappelle que les administrations fiscales de l'Union perdent jusqu'à 5,4 milliards d'euros de recettes fiscales du fait de son incapacité à taxer les deux plus grandes multinationales du secteur du numérique. La raison en est que les activités réalisées dans des pays où ces entreprises ne sont pas physiquement présentes ne peuvent être établies par les autorités fiscales. Il s'agit là d'une injustice sociale réelle et pressante à laquelle la présente directive devrait remédier. La présente directive peut être le moyen d'établir la présence d'un établissement stable numérique dans un État membre. En outre, pendant une phase transitoire de deux ans, la présente directive ne s'appliquera d'abord qu'aux grandes entreprises ayant d'importantes activités dans l'Union.*

Or. en

## **Amendement 188**

**Paul Tang, Emmanuel Maurel, Neena Gill, Nessa Childers**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Les deux directives relatives à la proposition d'ACCIS entreront en vigueur en même temps et entraîneront donc un changement radical de l'imposition des entreprises en Europe. En amont de l'application de la présente directive, les administrations fiscales nationales devraient collaborer en bonne*

*intelligence avec un nombre d'entreprises choisies pour garantir une mise en œuvre sans heurts. Elles peuvent encourager et inciter les entreprises à participer à cette phase.*

Or. en

#### **Amendement 189**

**Brian Hayes, Esther de Lange, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Il convient de prendre acte du fait que les parlements nationaux de sept États membres ont émis un avis motivé dans lequel ils ont déclaré que cet acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité tel que défini à l'article 5, paragraphe 3, du traité UE.*

Or. en

#### **Amendement 190**

**Petr Ježek, Lieve Wierinck**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(23) *Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.*

(23) *La présente directive prévoyant de modifier sensiblement les règles d'imposition des entreprises, il convient que la Commission réalise une évaluation et une révision rigoureuses de la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. Cette évaluation devrait porter au moins sur les droits suivants: le caractère facultatif pour les PME et l'incidence sur les*

*recettes fiscales des États membres.* Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

### **Amendement 191**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Amendement*

(23) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil *et au Parlement européen* de cet exercice. Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. de

### **Amendement 192**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

(23) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte

*Amendement*

(23) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil *et au Parlement européen* de cet exercice. Il convient que les États membres

des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

**Amendement 193**  
**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette.

*Amendement*

1. La présente directive établit un régime *facultatif* d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés *dans l'Union* et définit les règles de calcul de cette assiette.

Or. en

**Amendement 194**  
**Luděk Niedermayer**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette.

*Amendement*

1. La présente directive établit un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette. *La présente directive n'établit pas de taux d'imposition minimal des entreprises, qu'il soit effectif ou légal, ni ne pose les fondements de l'introduction ultérieure de tels taux.*

Or. en

**Amendement 195**  
**Siegfried Mureşan**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un régime d’assiette commune pour l’imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette.

*Amendement*

1. La présente directive établit un régime d’assiette commune pour l’imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette. ***La présente directive n’établit pas de taux d’imposition minimal des entreprises, qu’il soit effectif ou légal, ni ne prévoit l’introduction ultérieure de tels taux.***

Or. en

**Amendement 196**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive établit un régime d’assiette commune pour l’imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette.

*Amendement*

1. La présente directive établit un régime d’assiette commune pour l’imposition de certaines sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette. ***Le taux d’impôt sur les sociétés est déterminé par l’État membre concerné.***

Or. de

**Amendement 197**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Une société qui applique les règles***

*Amendement*

***supprimé***

*de la présente directive cesse d'être soumise à la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés pour tous les domaines réglementés par la présente directive, sauf indication contraire.*

Or. de

**Amendement 198**  
**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les règles de la présente directive *s'appliquent à* une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables situés dans d'autres États membres, lorsque la société en question remplit l'ensemble des conditions suivantes:

*Amendement*

1. Les règles de la présente directive *peuvent être appliquées par* une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables situés dans d'autres États membres, lorsque la société en question remplit l'ensemble des conditions suivantes:

Or. en

**Amendement 199**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les règles de la présente directive s'appliquent à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables situés dans d'autres États membres, lorsque la société en question remplit l'ensemble des conditions suivantes:

*Amendement*

1. Les règles de la présente directive s'appliquent à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables *et à ses établissements stables virtuels* situés dans d'autres États membres, lorsque la société en question remplit l'ensemble des conditions suivantes:

**Amendement 200**

**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 201**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **40 000 000** EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

Or. en

**Amendement 202**

**Marco Zanni**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 000 000** EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **40 000 000** EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

Or. it

**Amendement 203**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 000 000** EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **50 000 000** EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

Or. en

**Amendement 204**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 000 000** EUR au cours *de l'exercice précédant* l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé **750 000 000** EUR au cours l'exercice concerné; ***le seuil du chiffre d'affaires est réduit de 75 000 000 EUR par an pendant une période de dix ans;***

**Amendement 205**

**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné; ***ce seuil de 40 000 EUR pour le chiffre d'affaires consolidé total sera abaissé à zéro sur une période de dix ans;***

Or. en

**Amendement 206**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé ***40 000 000 EUR*** au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné; ***ce seuil est progressivement supprimé sur une période de cinq ans.***

Or. en

**Amendement 207**

**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours *de l'exercice* précédant l'exercice concerné;

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 000 000 EUR au cours *des deux exercices* précédant l'exercice concerné;

Or. nl

*Justification*

*Il s'agit d'éviter les changements annuels de régime. Il y a lieu d'introduire l'effet retard du droit comptable: article 3, paragraphe 10, de la directive 2013/34/UE.*

**Amendement 208**

**Paul Tang, Emmanuel Maurel, Neena Gill, Nessa Childers**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Sans préjudice des conditions établies au paragraphe 1, points c) et d), pendant une période transitoire de deux ans après son entrée en vigueur, la présente directive s'appliquera d'abord aux contribuables ou aux entreprises associées réputés avoir un établissement stable dans l'Union au titre de la plateforme numérique qu'ils proposent, conformément à l'article 5, paragraphe 2 bis (nouveau), de la présente directive.*

Or. en

**Amendement 209**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive s'applique également à une société constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres lorsque la société remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) à d).

*Amendement*

La présente directive s'applique également à une société constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres lorsque la société remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) à d). ***Elle s'applique en outre à toute entité située dans un État membre qui est le lieu de direction effective des activités commerciales du groupe à l'intérieur de l'Union, à savoir le lieu où sont mises en œuvre les principales décisions commerciales et en matière de gestion à l'intérieur de l'Union.***

Or. en

**Amendement 210**  
**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive ***s'applique*** également à une société constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres lorsque la société remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) à d).

*Amendement*

La présente directive ***peut*** également ***être appliquée par*** une société constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres lorsque la société remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) ***et*** d).

Or. en

**Amendement 211**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis.** *La présente directive s'applique également à une société constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses établissements stables virtuels dont l'activité est spécifiquement axée sur un marché de consommateurs ou d'entreprises d'un État membre, ou qui tire la plus grande part de ses recettes de l'activité qu'elle exerce dans un État membre, lorsque cette société remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) à d).*

Or. en

**Amendement 212**  
**Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Frank Engel**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3.** *Une société qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), mais ne remplit pas les conditions des points c) ou d) de ce paragraphe peut choisir, y compris pour ses établissements stables situés dans d'autres États membres, d'appliquer les règles de la présente directive pendant une période de cinq exercices fiscaux. Cette période est prolongée automatiquement pour des périodes successives de cinq exercices fiscaux, sauf en cas de notification de fin de l'application telle qu'elle est visée à l'article 65, paragraphe 3. Les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies à chaque fois que la prolongation a lieu.*

**supprimé**

**Amendement 213**

Petr Ježek, Thierry Cornillet, Lieve Wierinck

**Proposition de directive****Article 2 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Une société qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), mais ne remplit pas les conditions des points c) ou d) de ce paragraphe peut choisir, y compris pour ses établissements stables situés dans d'autres États membres, d'appliquer les règles de la présente directive pendant une période de cinq exercices fiscaux. Cette période est prolongée automatiquement pour des périodes successives de cinq exercices fiscaux, sauf en cas de notification de fin de l'application telle qu'elle est visée à l'article 65, paragraphe 3. Les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies à chaque fois que la prolongation a lieu.

*Amendement*

3. Une société qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), mais ne remplit pas les conditions des points c) ou d) de ce paragraphe peut choisir, y compris pour ses établissements stables situés dans d'autres États membres, d'appliquer les règles de la présente directive pendant une période de cinq exercices fiscaux. Cette période est prolongée automatiquement pour des périodes successives de cinq exercices fiscaux, sauf en cas de notification de fin de l'application telle qu'elle est visée à l'article 65, paragraphe 3. Les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies à chaque fois que la prolongation a lieu. ***Il convient que la Commission élabore un outil pour atténuer les contraintes et les coûts administratifs au regard des PME qui optent volontairement pour ce nouveau système.***

Or. en

**Amendement 214**

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive****Article 2 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. ***Les règles de la présente directive ne s'appliquent pas à une compagnie***

*Amendement****supprimé***

*maritime soumise à un régime d'imposition spécial. Une compagnie maritime soumise à un régime d'imposition spécial est prise en compte aux fins de la détermination des sociétés qui sont membres du même groupe telles qu'elles sont visées à l'article 3.*

Or. en

**Amendement 215**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) elle a le droit d'exercer plus de **50** % des droits de vote; et

*Amendement*

(a) elle a le droit d'exercer plus de **25** % des droits de vote; et

Or. en

**Amendement 216**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) elle a le droit d'exercer plus de 50 % des droits de vote; **et**

*Amendement*

(a) elle a le droit d'exercer plus de 50 % des droits de vote; **ou**

Or. en

**Amendement 217**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) elle a un droit de propriété représentant plus de **75 %** du capital de la filiale ou possède plus de **75 %** des droits sur le bénéfice.

*Amendement*

(b) elle a un droit de propriété représentant plus de **50 %** du capital de la filiale ou possède plus de **50 %** des droits sur le bénéfice.

Or. en

**Amendement 218**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) elle a un droit de propriété représentant plus de **75 %** du capital de la filiale ou possède plus de **75 %** des droits sur le bénéfice.

*Amendement*

(b) elle a un droit de propriété représentant plus de **50 %** du capital de la filiale ou possède plus de **50 %** des droits sur le bénéfice.

Or. en

**Amendement 219**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. L'utilisation de sociétés «boîtes aux lettres» par des contribuables opérant dans l'Union devrait être interdite. Les contribuables devraient communiquer aux autorités fiscales les preuves démontrant la substance économique de chacune des entités de leur groupe, dans le cadre de leur obligation de transmettre des informations annuelles pays par pays.***

Or. en

**Amendement 220**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) «non-contribuable»: une société qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1 **ou** 2, et qui n'a pas choisi d'appliquer les règles de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 3;

*Amendement*

(2) «non-contribuable»: une société qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 2, paragraphes 1 **et** 2, et qui n'a pas choisi d'appliquer les règles de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 3;

Or. nl

**Amendement 221**  
**Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) «groupe consolidé à des fins de comptabilité financière»: toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis **conformément aux normes internationales d'information financière ou à un système national d'information financière**;

*Amendement*

(10) «groupe consolidé à des fins de comptabilité financière»: toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis **sur une base comptable cohérente applicable à toutes les entités du groupe**;

Or. en

**Amendement 222**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) «recherche et développement»: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière (recherche fondamentale); des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles mais surtout dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé (recherche appliquée); des travaux systématiques fondés sur des connaissances acquises dans le cadre de la recherche et l'expérience pratique, et produisant des connaissances supplémentaires, en vue de lancer la fabrication de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer les produits ou procédés existants (développement expérimental);

*Amendement*

(11) «recherche et développement»: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière (recherche fondamentale); des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles mais surtout dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé (recherche appliquée); des travaux systématiques fondés sur des connaissances acquises dans le cadre de la recherche et l'expérience pratique, et produisant des connaissances supplémentaires, en vue de lancer la fabrication de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer les produits ou procédés existants (développement expérimental). ***Les investissements dans la recherche-développement englobent généralement le coût de la main-d'œuvre et, dans un moindre mesure, celui des machines et des équipements, des bâtiments ainsi que les dépenses courantes liées aux activités de recherche;***

Or. en

**Amendement 223**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 1 – point 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) «coûts d'emprunt»: les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, au sens du droit national, notamment les paiements

*Amendement*

(12) «coûts d'emprunt»: les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, au sens du droit national, notamment les paiements

effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les paiements au titre de mécanismes de financement alternatifs, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, ***le rendement défini sur des augmentations de fonds propres nets tel qu'il est visé à l'article 11 de la présente directive***, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les paiements au titre de mécanismes de financement alternatifs, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

Or. de

**Amendement 224**  
**Siegfried Mureşan**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(30 bis) «juridiction opaque ou à faible taux d'imposition»: toute juridiction qui, à compter du 31 décembre 2016, répond à l'un des critères suivants:***

***(a) l'absence d'échange automatique d'informations avec l'ensemble des signataires de l'accord multilatéral entre autorités compétentes conformément aux normes de l'OCDE publiées le 21 juillet 2014 et intitulées «norme d'échange***

*automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale»;*

*(b) l'absence de registre accessible au public sur les bénéficiaires effectifs finaux des entreprises, des fiduciaires et de structures juridiques équivalentes au moins conforme à la norme minimale définie dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;*

*(c) des dispositions juridiques ou administratives ou des pratiques qui accordent des avantages fiscaux aux entreprises même en l'absence de réelle activité économique ou de présence économique substantielle au sein du pays en question.*

Or. en

**Amendement 225**  
**Luděk Niedermayer**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(30 bis) «juridiction opaque ou à faible taux d'imposition»: toute juridiction qui, à compter du 31 décembre 2016, répond à l'un des critères suivants:*

*(a) l'absence d'échange automatique d'informations avec l'ensemble des signataires de l'accord multilatéral entre autorités compétentes conformément aux normes de l'OCDE publiées le 21 juillet 2014 et intitulées «norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale»;*

*(b) l'absence de registre accessible au public sur les bénéficiaires effectifs finaux des entreprises, des fiduciaires et de structures juridiques équivalentes au*

*moins conforme à la norme minimale définie dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;*

*(c) des dispositions juridiques ou administratives ou des pratiques qui accordent des avantages fiscaux aux entreprises même en l'absence de réelle activité économique ou de présence économique substantielle au sein du pays en question.*

Or. en

**Amendement 226**  
**Thierry Cornillet**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(30 bis) «juridiction opaque ou à faible taux d'imposition» : toute juridiction qui, à compter du 31 décembre 2016, répond à l'un des critères suivants: a) figure sur la liste des États et territoires non coopératifs du Conseil de l'Union européenne ; b) l'absence de registre sur les bénéficiaires effectifs finaux des entreprises, des fiduciaires et de structures juridiques équivalentes au moins conforme à la norme minimale définie dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil; c) un taux effectif d'imposition sur les sociétés inférieur à 60 % de l'imposition moyenne pondérée sur les sociétés au sein de l'Union ;*

Or. fr

**Amendement 227**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis)** «*substance économique minimale*»: les éléments, couvrant également l'économie numérique, qui permettent de définir la présence imposable d'une entreprise sur la base de critères factuels comme l'existence de moyens humains et matériels de la structure, son autonomie de gestion, sa réalité juridique, les recettes qu'elle génère et, le cas échéant, la nature de ses éléments d'actif;

Or. en

**Amendement 228**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 30 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 ter)** «*société boîte aux lettres*»: tout type d'entité juridique dépourvue de substance économique et créée dans un but purement fiscal;

Or. en

**Amendement 229**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(31) «dispositif hybride»: une situation *entre* un contribuable *et une entreprise*

(31) «dispositif hybride»: une situation *faisant intervenir* un contribuable

*associée ou un dispositif structuré entre des parties dans des juridictions fiscales différentes lorsque l'un des résultats ci-après est la conséquence de différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité ou dans le traitement d'une présence commerciale comme un établissement stable:*

*conformément à l'article 1, point 2) b), de la directive (UE) 2017/952 du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers;*

Or. de

#### *Justification*

*Alignement sur la directive (UE) 2017/952 du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers*

#### **Amendement 230**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 1 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

(31) «dispositif hybride»: une situation entre un contribuable et une *entreprise associée ou un dispositif structuré entre des parties dans des juridictions fiscales différentes* lorsque l'un des résultats ci-après est la conséquence de différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité ou dans le traitement d'une présence commerciale comme un établissement stable:

##### *Amendement*

(31) «dispositif hybride»: une situation entre un contribuable et une *autre entité*, lorsque l'un des résultats ci-après est la conséquence de différences dans la qualification juridique *d'un paiement*, d'un instrument financier ou d'une entité ou dans le traitement d'une présence commerciale comme un établissement stable:

Or. en

#### **Amendement 231**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

## Proposition de directive

### Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) un paiement fait l'objet d'une déduction de l'assiette imposable dans la juridiction où il a été effectué sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce même paiement dans *l'autre* juridiction («déduction sans inclusion»);

*Amendement*

(b) un paiement fait l'objet d'une déduction de l'assiette imposable dans la juridiction où il a été effectué sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce même paiement dans *la* juridiction ***dans laquelle le paiement est reçu*** («déduction sans inclusion»);

Or. en

## Amendement 232

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

## Proposition de directive

### Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) en cas de différences dans le traitement d'une présence commerciale comme un établissement stable, les revenus ayant leur source dans une juridiction ne sont pas imposés et ces mêmes revenus ne sont pas inclus à des fins fiscales dans *l'autre* juridiction («non-imposition sans inclusion»).

*Amendement*

(c) en cas de différences dans le traitement d'une présence commerciale comme un établissement stable, les revenus ayant leur source dans une juridiction ne sont pas imposés et ces mêmes revenus ne sont pas inclus à des fins fiscales dans *une autre* juridiction («non-imposition sans inclusion»).

Or. en

## Amendement 233

**Markus Ferber**

## Proposition de directive

### Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Un dispositif hybride n'existe que dans la mesure où le même paiement déduit, les*

*Amendement*

*supprimé*

*mêmes charges supportées ou les mêmes pertes subies dans deux juridictions excèdent le montant des revenus qui sont inclus dans les deux juridictions et qui peuvent être attribués à la même source.*

Or. de

**Amendement 234**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 31 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Un dispositif hybride inclut également le transfert d'un instrument financier dans le cadre d'un dispositif structuré concernant un contribuable où le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme perçu simultanément par plusieurs des parties au dispositif, qui sont résidentes fiscales dans différentes juridictions, donnant lieu à l'un des résultats suivants:*

*supprimé*

*(a) un paiement lié au rendement sous-jacent fait l'objet d'une déduction sans inclusion correspondante à des fins fiscales de ce paiement, sauf si le rendement sous-jacent est inclus dans les revenus imposables de l'une des parties concernées;*

*(b) un paiement provenant de l'instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées fait l'objet d'une réduction au titre des retenues à la source;*

Or. de

**Amendement 235**  
**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 bis)** «paradis fiscal»: une juridiction caractérisée par un ou plusieurs des critères suivants:

**(a)** l'imposition nulle ou symbolique des non-résidents;

**(b)** l'existence d'une législation ou de pratiques administratives empêchant l'échange effectif d'informations fiscales avec d'autres juridictions;

**(c)** l'existence de dispositions juridiques ou administratives empêchant la transparence fiscale ou l'absence de l'obligation de mener une activité économique substantielle;

**(d)** des systèmes financiers avec des avoirs et des engagements extérieurs disproportionnés par rapport à l'intermédiation financière nationale;

**(e)** l'existence d'avantages fiscaux très spécifiques ou très limités ou de certaines pratiques administratives offrant des avantages sélectifs à ceux qui pratiquent la planification fiscale;

Or. en

**Amendement 236**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 bis)** «établissement virtuel»: la présence numérique déterminante, dans un État membre, d'une entreprise qui réalise un chiffre d'affaires minimal de

*5 000 000 EUR et dont l'objectif est de proposer des services numériques;*

Or. de

**Amendement 237**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33 ter) «établissement stable»: toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou partie; dans le cas des sociétés se livrant à des activités numériques dématérialisées en tout ou partie, on entend par établissement stable virtuel un contribuable ayant, dans la juridiction, une présence économique substantielle spécifiquement axée sur un marché de consommateurs ou d'entreprises du pays concerné, au regard de critères comprenant notamment le nombre de contrats numériques conclus avec des consommateurs dans cette juridiction, les bénéfices générés par les activités numériques en question, le volume du contenu et des données numériques collectés ainsi que le nombre d'utilisateurs enregistrés et de vues ou de téléchargements. Il y a également lieu de déterminer si cet établissement virtuel exerce ses activités sous le domaine de premier niveau de l'État membre concerné ou de l'Union ou, pour le commerce d'applications mobiles, si elle commercialise ses applications par l'intermédiaire d'une partie spécifique à l'État membre d'un centre de distribution d'applications mobiles.*

**Amendement 238**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 66 en vue d'établir les définitions de notions supplémentaires.

*Amendement*

La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 66 en vue **de mettre à jour les définitions applicables ou** d'établir les définitions de notions supplémentaires.

Or. en

**Amendement 239**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

*Amendement*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable **ou un établissement stable virtuel** dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe **ou une présence numérique** par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

Or. en

**Amendement 240**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

*Amendement*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe **ou une présence numérique** par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

Or. en

**Amendement 241**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

*Amendement*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe **ou virtuelle** par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

Or. en

**Amendement 242**  
**Alfred Sant**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un contribuable est considéré

*Amendement*

1. Un contribuable est considéré

comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il *a* dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il *génère un chiffre d'affaires* dans cet autre État membre *et y a* une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

Or. en

**Amendement 243**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il *a* dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 244**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) une plateforme numérique ou toute autre structure numérique accessible à distance par les utilisateurs;*

Or. en

**Amendement 245**

**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) une plateforme virtuelle.*

Or. en

**Amendement 246**

**Paul Tang, Emmanuel Maurel, Neena Gill, Nessa Childers, Hugues Bayet, Peter Simon, Pervenche Berès**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Si un contribuable résidant dans une juridiction donne accès à ou propose une plateforme numérique telle qu'une application, une base de données, un site de marché en ligne ou un espace de stockage électronique ou propose un moteur de recherche ou des services de publicité sur un site internet ou une application électronique, il est réputé disposer d'un établissement stable dans un État membre autre que la juridiction dans laquelle il est résident fiscal si le total des revenus du contribuable ou d'une entreprise associée tirés d'opérations à distance effectuées dans le cadre de la plateforme numérique en question est supérieur à 5 000 000 EUR par an dans la juridiction où il ne réside pas. Par ailleurs, afin de déterminer qu'il y a présence numérique significative et continue, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués au titre de l'article 66 afin de fixer des normes techniques pour les facteurs numériques*

*suivants:*

*(a) le nombre mensuel d'utilisateurs individuels enregistrés qui sont domiciliés dans un autre État membre que la juridiction dont il est résident fiscal et qui se sont connectés à la plateforme numérique du contribuable ou l'ont consultée;*

*(b) le nombre, par exercice fiscal, de contrats numériques conclus avec des clients ou des utilisateurs dont le lieu de résidence diffère de sa résidence fiscale;*

*(c) le volume, par exercice fiscal, de contenu numérique collecté par le contribuable.*

*Si, outre le facteur lié aux revenus, un ou plusieurs des trois facteurs numériques décrits ci-dessus et définis par la Commission s'appliquent au contribuable dans l'État membre en question, le contribuable est réputé disposer d'un établissement stable dans cet État membre.*

*Le contribuable est tenu de déclarer aux autorités fiscales les informations pertinentes visées au présent article.*

Or. en

#### **Amendement 247**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) Aux fins du présent article, une personne et un contribuable sont «étroitement liés» si l'un détient, directement ou indirectement, plus de **50 %** des droits de vote dans l'autre ou un droit de propriété représentant plus de **50 %** du capital de l'autre ou plus de **50 %** des

*Amendement*

(b) Aux fins du présent article, une personne et un contribuable sont «étroitement liés» si l'un détient, directement ou indirectement, plus de **25 %** des droits de vote dans l'autre ou un droit de propriété représentant plus de **25 %** du capital de l'autre ou plus de **25 %** des

droits sur le bénéfice.

droits sur le bénéfice.

Or. en

**Amendement 248**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Les États membres modifient leurs conventions fiscales bilatérales pour tenir compte de cette définition commune.***

Or. en

**Amendement 249**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 5 bis***

***Établissements virtuels***

***L'article 5 s'applique également aux établissements virtuels. Il y a établissement virtuel en cas de présence numérique déterminante, dans un État membre, d'une entreprise qui réalise un chiffre d'affaires minimal de 5 000 000 EUR et dont l'objectif est de proposer des services numériques.***

Or. de

**Amendement 250**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 5 ter**

***La Commission européenne adopte avant le 31 décembre 2018, en tenant particulièrement compte des travaux menés par l'OCDE, un acte délégué définissant la notion d'entreprise virtuelle sur la base des critères suivants:***

- ***le volume des données collectées et utilisées;***
- ***le volume des contenus numériques générés;***
- ***le nombre d'utilisateurs;***
- ***le nombre de contrats numériques.***

Or. de

**Amendement 251**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. ***Sauf indication contraire, l'assiette*** imposable est calculée pour chaque exercice fiscal. ***Sauf indication contraire***, un exercice fiscal est composé de douze mois.

4. ***L'assiette*** imposable est calculée pour chaque exercice fiscal. ***Un*** exercice fiscal est composé de douze mois.

Or. en

**Amendement 252**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – point c**

PE609.574v01-00

126/171

AM\1133053FR.docx

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) le produit de la cession de parts, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société pendant les 12 derniers mois précédant la cession, à l'exception du produit résultant d'une cession de parts détenues à des fins de transaction tel qu'il est visé l'article 21, paragraphe 3, et d'une cession de parts détenues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point b);**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 253**

**Esther de Lange, Gunnar Hökmark**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) le produit de la cession de parts, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société **pendant les 12 derniers mois précédant la cession**, à l'exception du produit résultant d'une cession de parts détenues à des fins de transaction tel qu'il est visé l'article 21, paragraphe 3, et d'une cession de parts détenues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point b);

(c) le produit de la cession de parts, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société, à l'exception du produit résultant d'une cession de parts détenues à des fins de transaction tel qu'il est visé l'article 21, paragraphe 3, et d'une cession de parts détenues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point b);

Or. en

#### **Amendement 254**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*(d) les distributions de bénéfices reçues, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice pendant 12 mois consécutifs, à l'exception des distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c);*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 255**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) les distributions de bénéfices reçues, pour autant que le contribuable *ait conservé* une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice *pendant 12 mois consécutifs*, à l'exception des distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c);

*Amendement*

(d) les distributions de bénéfices reçues, pour autant que le contribuable *conserve* une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice, à l'exception des distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c);

Or. nl

## Justification

*En vertu de la directive «mères-filiales», la période minimale ne doit pas nécessairement être révolue au moment de la distribution des dividendes. Il est préférable de s'aligner sur ce texte.*

### Amendement 256

Barbara Kappel

#### Proposition de directive

##### Article 8 – point d

###### *Texte proposé par la Commission*

(d) les distributions de bénéfices reçues, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice pendant 12 mois consécutifs, à l'exception des distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c);

###### *Amendement*

(d) les distributions de bénéfices reçues, pour autant que le contribuable ait conservé une participation minimale de 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice pendant 12 mois consécutifs, à l'exception des distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, et les distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c); ***et les distributions de bénéfices nationales;***

Or. de

### Amendement 257

Fabio De Masi, Matt Carthy

#### Proposition de directive

##### Article 8 – point e

###### *Texte proposé par la Commission*

***(e) les revenus d'un établissement stable perçus par le contribuable dans l'État membre où le contribuable est résident fiscal.***

###### *Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 258**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

**Article 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 9**

**supprimé**

**Charges déductibles**

- 1. Les charges sont déductibles uniquement dans la mesure où elles sont supportées dans le cadre des intérêts commerciaux directs du contribuable.**
- 2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.**
- 3. Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.**  
**Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:**
  - (a) il est une entreprise non cotée de**

*moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;*

*(b) il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;*

*(c) il n'est pas issu d'une fusion;*

*(d) il n'a pas d'entreprises associées.*

*4. Les États membres peuvent prévoir la déduction des dons et des libéralités versés aux organisations caritatives.*

Or. de

#### **Amendement 259**

**Tom Vandenkendelaere**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les charges sont déductibles uniquement dans la mesure où elles *sont supportées dans le cadre des intérêts commerciaux directs du contribuable.*

##### *Amendement*

1. Les charges sont déductibles uniquement dans la mesure où elles *ont un rapport avec l'activité statutaire de la société, où elles sont faites ou supportées par le contribuable pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et où il en justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable les charges qui, pendant cette période, sont effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont*

*comptabilisées comme telles.*

Or. nl

*Justification*

*Cette formulation général risque d'entraîner un très grand nombre d'affaires devant la Cour européenne de justice et d'obliger de surveiller l'application uniforme de cet article dans toute l'Union européenne. Ainsi, l'administration fiscale allemande n'aura pas la même attitude que la belge ou la française. L'ajout provient du droit belge (article 49 du code des impôts sur les revenus de 1992.*

**Amendement 260**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, *y compris les coûts de recherche et développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.*

*Amendement*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus.

Or. de

**Amendement 261**

**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée

*Amendement*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée

déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement (*conformément à l'approche du lien modifiée («modified nexus approach») de l'OCDE pour les régimes de propriété intellectuelle*) et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

Or. en

**Amendement 262**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

*Amendement*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement, *sous réserve qu'ils soient strictement limités au coût réel des ressources engagées pour d'authentiques activités de recherche et développement*, et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

Or. en

**Amendement 263**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

*Amendement*

2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts *réels* de recherche et développement et, ***dans les conditions établies à l'article 13***, les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.

Or. en

**Amendement 264**

**Paul Tang, Neena Gill, Emmanuel Maurel, Nessa Childers, Hugues Bayet, Peter Simon**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les coûts de recherche et développement visés au paragraphe 2 n'englobent que les dépenses liées au personnel, aux sous-traitants, aux intérimaires et aux travailleurs indépendants.***

Or. en

**Amendement 265**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les dépenses au titre de la recherche et***

*développement ne sont pas déductibles si elles concernent des entreprises financières au sens de l'article 3, paragraphe 29.*

Or. en

**Amendement 266**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Les coûts récurrents liés à la protection de l'environnement et à la réduction des émissions de carbone peuvent également être considérés comme des charges déductibles.*

Or. en

**Amendement 267**

**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.*

*supprimé*

*Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:*

- a) il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;*
- b) il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;*
- c) il n'est pas issu d'une fusion;*
- d) il n'a pas d'entreprises associées.*

Or. en

**Amendement 268**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.**

**supprimé**

*Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:*

- a) il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;*
- b) il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;*
- c) il n'est pas issu d'une fusion;*
- d) il n'a pas d'entreprises associées.*

Or. en

**Amendement 269**  
**Bernd Lucke**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 270**

**Fabio De Masi**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.*

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 271**

**Markus Ferber**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.*

*Amendement*

*Pour les coûts de recherche et développement **ne dépassant pas** 20 000 000 EUR, le contribuable **bénéficie d'un crédit d'impôt équivalent à 10 % des charges.***

Or. de

## Amendement 272

Fabio De Masi, Matt Carthy

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, **50 %** supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire **25 %** du montant excédentaire.

##### *Amendement*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, **10 %** supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire **5 %** du montant excédentaire.

Or. en

## Amendement 273

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément **au paragraphe 2**, le contribuable peut également déduire, **par exercice fiscal**, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement **dépassent 20 000 000 EUR**, le contribuable peut déduire **25 % du montant excédentaire**.

##### *Amendement*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément **aux paragraphes 2 et 2 bis**, le contribuable peut également déduire 50 % supplémentaires de **ses dépenses** de recherche et développement, à **concurrence de 10 000 000 EUR**, sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) *il est une entreprise non cotée de moins de 250 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 40 000 000 EUR;*
- b) *il n'est pas issu d'une fusion;*
- c) *il n'a pas d'entreprises associées.*

Or. en

#### **Amendement 274**

**Paul Tang, Neena Gill, Emmanuel Maurel, Nessa Childers**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts, *à l'exception des coûts liés aux immobilisations corporelles meubles*, qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.

##### *Amendement*

Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2, le contribuable peut également déduire, par exercice fiscal, 50 % supplémentaires de ces coûts qu'il a supportés au cours dudit exercice. Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.

Or. en

#### **Amendement 275**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

*Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000*

##### *Amendement*

*supprimé*

**EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:**

- a) **il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;**
- b) **il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;**
- c) **il n'est pas issu d'une fusion;**
- d) **il n'a pas d'entreprises associées.**

Or. de

#### **Amendement 276**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:**

**supprimé**

- a) **il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;**
- b) **il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est**

*assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;*

- c) il n'est pas issu d'une fusion;*
- d) il n'a pas d'entreprises associées.*

Or. en

#### **Amendement 277**

**Fabio De Masi**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire 100 % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:*

*supprimé*

- a) il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;*
- b) il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;*
- c) il n'est pas issu d'une fusion;*
- d) il n'a pas d'entreprises associées.*

Or. en

#### **Amendement 278**

**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire **100** % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de **20 000 000** EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:

*Amendement*

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire **50** % supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de **10 000 000** EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

**Amendement 279**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres ne font pas bénéficier les contribuables d'incitations supplémentaires sur les résultats de leurs activités de recherche et développement.***

Or. en

**Amendement 280**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres établissent des plan d'action nationaux en matière d'innovation dans l'optique d'une stimulation efficace des investissements dans la recherche et développement, y compris par l'octroi de subventions***

*publiques et de prêts garantis par l'État. Ils transmettent ces plans d'action tous les ans à la Commission, qui les examinera et formulera des recommandations, en vue notamment d'éviter le recours abusif aux mesures incitatives en faveur de la recherche et développement à l'échelon national.*

Or. en

**Amendement 281**

**Marco Valli**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les États membres peuvent prévoir la déduction des dons et des libéralités versés aux organisations caritatives.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 282**

**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les États membres peuvent favoriser les véhicules écologiques et électriques par des déductions fiscales spécifiques.**

Or. nl

**Amendement 283**

**Ramón Jáuregui Atondo, Jonás Fernández**

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. es

**Amendement 284**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. de

*Justification*

*La règle de limitation des intérêts doit permettre d'améliorer l'attrait du financement sur fonds propres par rapport au financement par l'emprunt.*

**Amendement 285**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. en

**Amendement 286**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. en

**Amendement 287**  
**Esther de Lange, Brian Hayes, Gunnar Hökmark**

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. en

**Amendement 288**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

Or. en

**Amendement 289**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Aux fins du présent article, on

1. Aux fins du présent article, on

entend par «fonds propres DCI», pour un exercice fiscal donné, *la différence entre les fonds propres d'un contribuable et la valeur fiscale de sa participation dans le capital d'entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56.*

entend par «fonds propres DCI», pour un exercice fiscal donné, *la variation des fonds propres.*

Or. de

**Amendement 290**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) «capitaux propres», tels qu'ils sont décrits au point A, sous «Capitaux propres et passif» de l'annexe III de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>;

---

<sup>24</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

*Amendement*

(a) «capitaux propres», tels qu'ils sont décrits au point A, sous «Capitaux propres et passif» de l'annexe III de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>, *à l'exception des réserves de réévaluation visées au point III;*

---

<sup>24</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Or. nl

**Amendement 291**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) «capitaux propres», tels qu'ils sont décrits au point L de l'annexe IV de la directive 2013/34/UE;

*Amendement*

(b) «capitaux propres», tels qu'ils sont décrits au point L de l'annexe IV de la directive 2013/34/UE **à l'exception des réserves de réévaluation visées au point III;**

Or. nl

**Amendement 292**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) «capitaux propres», tels qu'ils sont définis dans les normes internationales d'information financière, qui ont été adoptées et sont utilisées dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

*Amendement*

(c) «capitaux propres», tels qu'ils sont définis dans les normes internationales d'information financière, qui ont été adoptées et sont utilisées dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>, **à l'exception des réserves de réévaluation.**

---

<sup>25</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

Or. nl

*Justification*

*Il n'est pas souhaitable d'inclure les plus-values de réévaluation. Elles risquent d'inciter à la fraude.*

**Amendement 293**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Un montant égal au rendement défini sur les augmentations de fonds propres DCI est déductible de l'assiette imposable d'un contribuable conformément aux paragraphes 1 à 6. ***En cas de diminution des fonds propres DCI, un montant égal au rendement défini sur la diminution des fonds propres DCI devient imposable.***

*Amendement*

3. Un montant égal au rendement défini sur les augmentations de fonds propres DCI est déductible de l'assiette imposable d'un contribuable conformément aux paragraphes 1 à 6.

Or. nl

*Justification*

*Cette disposition rend les DCI «procycliques». Les entreprises sont récompensées lorsqu'elles investissent leurs fonds propres quand tout va bien, mais elles sont pénalisées lorsqu'elles doivent puiser dans leurs réserves pour faire face à une mauvaise conjoncture.*

**Amendement 294**  
**Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les augmentations ***ou diminutions*** des fonds propres DCI sont calculées, pour les dix premiers exercices fiscaux durant lesquels un contribuable est soumis aux règles de la présente directive, comme la différence entre ses fonds propres DCI à la fin de l'exercice fiscal concerné et ses fonds propres DCI le premier jour du premier exercice fiscal auquel s'appliquent les règles de la présente directive. Après les dix premiers exercices fiscaux, la référence au montant des fonds propres DCI qui est déductible des fonds propres DCI à la fin de l'exercice fiscal concerné fait l'objet, chaque année, d'un report en

*Amendement*

4. Les augmentations des fonds propres DCI sont calculées, pour les dix premiers exercices fiscaux durant lesquels un contribuable est soumis aux règles de la présente directive, comme la différence entre ses fonds propres DCI à la fin de l'exercice fiscal concerné et ses fonds propres DCI le premier jour du premier exercice fiscal auquel s'appliquent les règles de la présente directive. Après les dix premiers exercices fiscaux, la référence au montant des fonds propres DCI qui est déductible des fonds propres DCI à la fin de l'exercice fiscal concerné fait l'objet, chaque année, d'un report en avant sur

avant sur l'exercice fiscal suivant.

l'exercice fiscal suivant.

Or. nl

**Amendement 295**

**Udo Bullmann, Pervenche Berès**

**Proposition de directive**

**Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 11 bis**

**Prime de durabilité**

- 1. Les contribuables relevant du champ d'application de la présente directive peuvent demander à bénéficier d'une prime de durabilité visant à récompenser la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité de l'utilisation d'énergie et d'eau potable.**
- 2. À cet effet, cette prime est proportionnelle aux progrès accomplis par le contribuable au regard de sa consommation d'électricité, d'énergies fossiles et d'eau potable dans le cadre de ses activités économiques.**
- 3. Le montant de la prime:**
  - (a) est établi sur la base du calcul de la différence, en points de pourcentage, entre le volume total cumulé de la consommation d'électricité, d'énergies fossiles et d'eau au cours d'un exercice et le volume total correspondant pour l'exercice précédent. Ce calcul est effectué de manière distincte pour chacun des États membres dans lequel le contribuable est un résident fiscal. Le volume de la consommation d'électricité, d'énergies fossiles et d'eau doit correspondre à celui figurant sur la facture originale émise par le fournisseur avec lequel le contribuable a conclu un contrat d'approvisionnement pour ces ressources;**

*(b) tient compte de l'évolution du volume de l'énergie et des ressources naturelles consommées imputable à des variations de l'activité économique du contribuable. À cet effet, les variations du volume d'énergie et d'eau consommées établi conformément au premier point sont corrigées de la différence entre les quote-parts nationales établies selon la formule de répartition définie par la directive 2016/xxx/UE [assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés] pour la même période. Cette différence est exprimée en points de pourcentage pour chaque État membre et est défalquée de la variation, en points de pourcentage, de la consommation d'énergie et de ressources naturelles pour cet État membre sur cette même période si ladite différence est négative, et elle y est ajoutée si elle est positive.*

*(c) correspond, pour chaque État membre, si la valeur calculée conformément aux deux points précédents est positive, à 0,1 % de l'assiette imposable pour chaque point de pourcentage obtenu conformément aux deux points précédents. Le montant total de cette prime n'excède pas 20 000 000 d'euros.*

*4. Les contribuables dont l'activité économique principale est la production, le traitement et la fourniture d'électricité, d'énergies fossiles et d'eau potable ne peuvent bénéficier de la prime de durabilité. Dans les cas où la production, le traitement et la fourniture d'électricité, d'énergies fossiles et d'eau potable constituent l'activité principale de certaines entités d'une entreprise, le contribuable ne peut demander que celles-ci soient prises en considération dans le calcul de la prime.*

Or. en

## Amendement 296

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 12 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) 50 % des frais de représentation, dans la limite d'un montant qui n'excède pas [x] % des produits de l'exercice fiscal;

*Amendement*

(b) 50 % des frais de représentation ***ordinaires et nécessaires directement liés ou associés à l'activité du contribuable***, dans la limite d'un montant qui n'excède pas [x] % des produits de l'exercice fiscal;

Or. en

## Amendement 297

Luigi Morgano, Pervenche Berès

### Proposition de directive

#### Article 12 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le transfert des bénéfices non répartis dans une réserve qui fait partie des fonds propres de la société;

*Amendement*

(c) le transfert des bénéfices non répartis dans une réserve qui fait partie des fonds propres de la société, ***à l'exception des bénéfices non répartis mis en réserve par des entreprises ou des groupements coopératifs, tant pendant la période d'activité de l'entreprise concernée qu'après son échéance, conformément aux règles fiscales nationales***;

Or. en

#### *Justification*

*Dans l'optique de favoriser une adoption aussi large que possible du système ACCIS, il convient, au regard de la mise en œuvre de la nouvelle directive, de tenir compte de la nature particulière des entreprises et des groupements coopératifs, y compris du traitement fiscal spécifique dont ils bénéficient.*

**Amendement 298**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de directive**  
**Article 12 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) le transfert des bénéfices non répartis dans une réserve qui fait partie des fonds propres de la société;

*Amendement*

(c) le transfert des bénéfices non répartis dans une réserve qui fait partie des fonds propres de la société, ***à l'exception des bénéfices non répartis mis en réserve par des entreprises ou des groupements coopératifs, tant pendant la période d'activité de l'entreprise concernée qu'après son échéance;***

Or. en

**Amendement 299**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 13**

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

***supprimé***

Or. de

**Amendement 300**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 13**

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

***supprimé***

Or. de

## *Justification*

*L'article 4 de la directive 2016/1164, qui établit des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, prévoit déjà des règles de limitation des intérêts.*

### **Amendement 301**

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de directive**

##### **Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **30** % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de **3 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

###### *Amendement*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **10** % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de **1 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Or. en

### **Amendement 302**

**Marco Valli**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **30** % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de **3 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

###### *Amendement*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **10** % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de **1 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Or. en

### Amendement 303

Ramón Jáuregui Atondo, Jonás Fernández

#### Proposition de directive

##### Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **30 %** maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de 3 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

###### *Amendement*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de **10 %** maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de 3 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu, ***tout en pouvant y échapper sur la base du taux d'intérêt du groupe par rapport aux tiers.***

Or. es

### Amendement 304

Fabio De Masi, Matt Carthy

#### Proposition de directive

##### Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de 30 % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal ***de 3 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.***

###### *Amendement*

Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de 30 % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal ***défini suivant les règles relatives à la sous-capitalisation.***

Or. en

### Amendement 305

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant de 3 000 000 EUR est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

*Amendement*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant de 1 000 000 EUR est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

Or. en

**Amendement 306**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant de 3 000 000 EUR est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

*Amendement*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant de 1 000 000 EUR est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

Or. en

**Amendement 307**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant **de 3 000 000 EUR** est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

*Amendement*

Aux fins du présent article, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe est traité comme un contribuable. Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant **défini suivant les règles relatives à la sous-capitalisation** est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

Or. en

**Amendement 308**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. Par dérogation au paragraphe 2, un contribuable qui est considéré comme une société autonome est en droit de déduire entièrement ses surcoûts d'emprunt. Une société autonome est un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprises associées ou d'établissements stables.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 309**  
**Eva Joly**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant un exercice fiscal donné sont reportés en avant *sans limitation dans le temps*.

*Amendement*

6. Les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant un exercice fiscal donné sont reportés en avant *pour une période maximale de deux ans*.

Or. en

**Amendement 310**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant un exercice fiscal donné sont reportés en avant *sans limitation dans le temps*.

*Amendement*

6. Les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant un exercice fiscal donné sont reportés en avant *pour une période maximale de cinq ans*.

Or. en

**Amendement 311**  
**Marco Valli**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. *Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux entreprises financières, y compris celles qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 312

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux entreprises financières, y compris celles qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.

*supprimé*

Or. en

## Amendement 313

**Fabio De Masi, Matt Carthy, Stelios Kouloglou**

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux entreprises financières, y compris celles qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux entreprises financières, y compris celles qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. *pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

## Amendement 314

**Eva Joly**

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 bis. Cinq ans après la date d'entrée en*

*vigueur de la présente directive, les États membres n'appliquent plus les dispositions des paragraphes 2 à X (2, 3 et 6 actuellement).*

Or. en

**Amendement 315**  
**Fabio De Masi, Matt Carthy**

**Proposition de directive**  
**Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 13 bis*

*Règle de limitation des redevances*

*1. Les frais de redevance sont entièrement déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils sont encourus si le revenu correspondant perçu par le destinataire de la redevance ou du droit de licence versé par le contribuable est soumis à un taux d'imposition effectif au moins aussi élevé que le taux d'imposition effectif qui aurait été d'application pour le contribuable en cas de non-déductibilité. La déductibilité des frais de redevance est limitée à trois ans afin de tenir compte de la contribution à la valeur globale de la marque des différentes entités du groupe.*

*2. Les frais de redevance pour lesquels le revenu correspondant perçu par le destinataire des versements de la redevance ou du droit de licence est, à sa destination finale, soumis à un taux d'imposition effectif inférieur au taux d'imposition effectif qui aurait été d'application pour le contribuable en cas de non-déductibilité ne sont déductibles que proportionnellement à la différence entre les taux effectifs d'imposition. Aux fins du présent paragraphe, «proportionnel» signifie que pour une différence de x % entre les taux*

*d'imposition effectifs applicables au contribuable et au destinataire final du revenu des redevances, une part de x % des frais de redevance est déductible par le contribuable.*

Or. en

**Amendement 316**  
**Luigi Morgano, Pervenche Berès**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. À titre de d'exception, les bénéfiques distribués par des entreprises et des groupements coopératifs à leurs membres sont réputés constituer des dépenses déductibles, conformément à la législation fiscale nationale.*

Or. en

*Justification*

*Dans l'optique de favoriser une adoption aussi large que possible du système ACCIS, il convient, au regard de la mise en œuvre de la nouvelle directive, de tenir compte de la nature particulière des entreprises et des groupements coopératifs, y compris du traitement fiscal spécifique dont ils bénéficient.*

**Amendement 317**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les bénéfiques distribués par des entreprises et des groupements coopératifs à leurs membres sont déductibles en tout état de cause.*

**Amendement 318**  
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de directive**  
**Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 14 bis**

***Exemptions spécifiques***

***Les bénéfices non répartis mis en réserve par des entreprises ou des groupements coopératifs ainsi que les bénéfices distribués par des entreprises et des groupements coopératifs à leurs membres sont déductibles en tout état de cause, pour autant que la législation fiscale nationale le permette.***

Or. en

**Amendement 319**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les coûts des stocks et en-cours sont évalués de manière cohérente ***selon la méthode du premier entré, premier sorti, la méthode du dernier entré, premier sorti ou la méthode du coût moyen pondéré.***

2. Les coûts des stocks et en-cours sont évalués de manière cohérente ***en vertu des dispositions nationales applicables.***

Or. de

**Amendement 320**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 19 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le coût des stocks et en-cours portant sur des éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services qui sont respectivement produits ou fournis et affectés à des projets spécifiques est évalué *individuellement*.

*Amendement*

3. Le coût des stocks et en-cours portant sur des éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services qui sont respectivement produits ou fournis et affectés à des projets spécifiques est évalué *en vertu des dispositions nationales applicables*.

Or. de

**Amendement 321**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 20 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*(b) la valeur de marché lorsque la contrepartie de la transaction est totalement ou partiellement non monétaire;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. de

**Amendement 322**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 22**

*Texte proposé par la Commission*

*Artikel 22*

*Contrats à long terme*

*1. Un contrat à long terme est un contrat qui remplit toutes les conditions suivantes:*

*Amendement*

*supprimé*

(a) *il est conclu à des fins de fabrication, d'installation ou de construction, ou d'exécution de services;*

(b) *sa durée, ou sa durée attendue, est supérieure à 12 mois.*

2. *Par dérogation à l'article 16, les produits relatifs à un contrat à long terme sont considérés comme ayant été acquis pour le montant qui correspond à la partie du contrat à long terme achevée au cours de l'exercice fiscal considéré. Le pourcentage d'avancement du contrat à long terme est déterminé par référence au rapport entre les coûts engagés au cours de l'exercice en question et les coûts attendus totaux.*

3. *Les coûts relatifs aux contrats à long terme sont déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils sont engagés.*

Or. de

#### *Justification*

*Compte tenu de la complexité particulière et des risques que comportent les contrats à long terme, il n'est pas conseillé de définir les produits en fonction du degré d'avancement. Il est préférable de comptabiliser les produits au cours de l'année de la réalisation de la prestation, conformément à l'article 16.*

#### **Amendement 323** **Markus Ferber**

#### **Proposition de directive** **Article 23 – paragraphe 2 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) *si la durée de la provision est de 12 mois ou plus et qu'il n'y a pas de taux d'actualisation convenu, la provision est actualisée selon la moyenne annuelle du taux Euribor (Euro Interbank Offered Rate) pour des obligations à échéance de 12 mois, tel qu'il est publié par la Banque*

##### *Amendement*

(b) *si la durée de la provision est de 12 mois ou plus et qu'il n'y a pas de taux d'actualisation convenu, la provision est actualisée au taux de 5,5 %;*

*centrale européenne, pour l'année civile  
durant laquelle l'exercice fiscal prend fin;*

Or. de

*Justification*

*Le taux Euribor est actuellement à un niveau bien trop bas pour servir de taux d'actualisation. Le taux Euribor est actuellement négatif, ce qui, s'il était utilisé, aurait pour effet de devoir actualiser la provision à un niveau plus élevé que l'obligation sous-jacente. Il y a donc lieu de relever le taux d'actualisation.*

**Amendement 324**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- 3. Les provisions ne sont pas déduites pour les opérations suivantes:** **supprimé**
- (a) les pertes éventuelles;**
  - (b) les augmentations de coûts futures.**

Or. de

**Amendement 325**

**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**

**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- 2. Afin de déterminer si toutes les mesures raisonnables pour obtenir le paiement ont été prises, il est tenu compte des éléments énumérés aux points a) à e), pour autant qu'ils reposent sur des preuves objectives:** **supprimé**
- (a) le fait que les coûts de**

*recouvrement soient ou non disproportionnés par rapport à la créance;*

*(b) le fait qu'il soit ou non envisageable que le recouvrement aboutisse;*

*(c) le fait que, compte tenu des circonstances, il soit ou non raisonnable pour le contribuable de poursuivre la procédure de recouvrement de la créance;*

*(d) le temps qui s'est écoulé depuis la date d'échéance de l'obligation;*

*(e) le fait que le débiteur ait été déclaré insolvable ou qu'une action en justice ait été intentée ou qu'un agent de recouvrement ait été engagé.*

Or. de

**Amendement 326**  
**Markus Ferber**

**Proposition de directive**  
**Article 29**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Artikel 29*

*supprimé*

*Imposition à la sortie*

*1. Un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, est assimilé à des produits acquis dans l'une des situations suivantes:*

*(a) lorsqu'un contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou un pays tiers;*

*(b) lorsqu'un contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers,*

*pour autant que, par suite du transfert, l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés;*

*(c) lorsqu'un contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;*

*(d) lorsqu'un contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, pour autant que, par suite du transfert, l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés.*

*2. L'État membre dans lequel les actifs, la résidence fiscale ou l'activité exercée par un établissement stable sont transférés accepte la valeur établie par l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable comme valeur fiscale de départ des actifs.*

*3. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs liés à un financement sur titres, aux actifs donnés en garantie ou aux cas où le transfert des actifs a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités lorsque ces actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert dans un délai de 12 mois.*

Or. de

#### *Justification*

*L'article 5 de la directive 2016/1164, qui établit des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, prévoit déjà des règles sur l'imposition à la sortie.*

**Amendement 327**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 29**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Artikel 29*

*supprimé*

*Imposition à la sortie*

**1. Un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, est assimilé à des produits acquis dans l'une des situations suivantes:**

**(a) lorsqu'un contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou un pays tiers;**

**(b) lorsqu'un contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que, par suite du transfert, l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés;**

**(c) lorsqu'un contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;**

**(d) lorsqu'un contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, pour autant que, par suite du transfert, l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés.**

**2. L'État membre dans lequel les actifs, la résidence fiscale ou l'activité exercée par un établissement stable sont transférés accepte la valeur établie par**

*l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable comme valeur fiscale de départ des actifs.*

*3. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs liés à un financement sur titres, aux actifs donnés en garantie ou aux cas où le transfert des actifs a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités lorsque ces actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert dans un délai de 12 mois.*

Or. de

**Amendement 328**  
**Barbara Kappel**

**Proposition de directive**  
**Article 33**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Artikel 33*

*supprimé*

*Immobilisations amortissables  
individuellement*

*1. Sans préjudice du paragraphe 2 et des articles 37 et 38, les immobilisations sont amorties individuellement sur une base linéaire au cours de leur durée de vie utile. La durée de vie utile d'une immobilisation est déterminée comme suit:*

*(a) bâtiments commerciaux, administratifs et autres, et tout autre type de biens immobiliers à usage professionnel, à l'exception des bâtiments et structures industriels: 40 ans;*

*(b) bâtiments et structures industriels: 25 ans;*

*(c) immobilisations corporelles à long terme, autres que les immobilisations*

*visées aux points a) et b): 15 ans;*

*(d) immobilisations corporelles à moyen terme: 8 ans;*

*(e) immobilisations incorporelles: la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé ou, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, 15 ans.*

**2. Les bâtiments et autres types de biens immobiliers d'occasion, les immobilisations corporelles à long terme d'occasion, les immobilisations corporelles à moyen terme d'occasion et les immobilisations incorporelles d'occasion sont amortis conformément aux règles suivantes:**

*(a) bâtiments commerciaux, administratifs ou autres d'occasion, et tout autre type de biens immobiliers à usage professionnel, à l'exception des bâtiments et structures industriels: 40 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 40 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;*

*(b) bâtiments et structures industriels d'occasion: 25 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 25 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;*

*(c) immobilisations corporelles à long terme d'occasion, autres que les immobilisations visées aux points a) et b): 15 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 15 ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;*

*(d) immobilisations corporelles à moyen terme d'occasion: 8 ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à 8 ans, auquel cas elle est*

*amortie sur cette période plus courte;*

*(e) immobilisations incorporelles  
d'occasion: 15 ans, sauf si la période  
restante pour laquelle l'immobilisation  
jouit de la protection juridique ou pour  
laquelle le droit a été octroyé peut être  
déterminée, auquel cas elle est amortie  
sur cette période.*

Or. de